Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

Québec

LES POSITIONS TRADITIONNELLES DU QUÉBEC EN MATIÈRE CONSTITUTIONNELLE 1936 - 1990

DOCUMENT DE TRAVAIL

Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes
Direction des Politiques institutionnelles
et constitutionnelles
Ministère du Conseil exécutif
Novembre 1991

TABLE DES MATIERES

PAGE

Description méthodologique du document 1

Premier Gouvernement de Maurice Duplessis 3

- Procédure d'amendement 3
- Partage des compétences 3
  - Principes généraux 3
- Politique intergouvernementale 4

Gouvernement d'Adélard Godbout 5

- Partage des compétences 5
  - a) Principes généraux 5
  - b) Pouvoirs unilatéraux 5

Second Gouvernement de Maurice Duplessis 6

- Statut du Québec au sein du Canada 6
- Procédure d'amendement 6
- Partage des compétences 7
  - a) Principes généraux 7
  - b) Compétences sectorielles 8
  - c) Pouvoirs unilatéraux 9
- Institutions 10
- Politique intergouvernementale 10

Gouvernement de Paul Sauvé 12

- Politique intergouvernementale 12

Gouvernement de Jean Lesage..... 13

- Statut du Québec au sein du Canada..... 13
- Procédure d'amendement..... 14
- Partage des compétences..... 14
  - a) Principes généraux..... 14
  - b) Compétences sectorielles..... 16
  - c) Pouvoirs unilatéraux..... 17
- Droits linguistiques..... 17
- Politique intergouvernementale..... 17

Gouvernement de Daniel Johnson..... 20

- Statut du Québec au sein du Canada..... 20
- Partage des compétences..... 21
  - a) Principes généraux..... 21
  - b) Compétences sectorielles..... 23
  - c) Pouvoirs unilatéraux..... 25
- Droits individuels et linguistiques..... 25
- Institutions..... 26
- Politique intergouvernementale..... 27

Gouvernement de Jean-Jacques Bertrand..... 29

- Statut du Québec au sein du Canada..... 29
- Partage des compétences..... 29
  - a) Principes généraux..... 29
  - b) Compétences sectorielles..... 30
- Droits individuels et linguistiques..... 31
- Institutions..... 32
- Politique intergouvernementale..... 32

Premier Gouvernement de Robert Bourassa..... 34

- Statut du Québec au sein du Canada..... 34
- Procédure d'amendement..... 35
- Partage des compétences..... 36

a) Principes généraux..... 36
b) Compétences sectorielles..... 37
c) Pouvoirs unilatéraux..... 40

- Droits individuels et linguistiques..... 41
- Institutions..... 42
- Politique intergouvernementale..... 42

Gouvernement de René Lévesque, période pré-référendaire..... 45

A. Projet souveraineté-association..... 45

- Relation du Québec avec le Canada..... 45
- Définition de la souveraineté..... 45
- Les domaines de l'action commune avec le Canada..... 46
- Institutions communes Québec-Canada..... 46

B. Revendications dans le cadre fédéral..... 47

- Statut du Québec au sein du Canada..... 47
- Procédure d'amendement..... 47
- Partage des compétences..... 48

a) Principes généraux..... 48
b) Compétences sectorielles..... 49
c) Pouvoirs unilatéraux..... 53

- Droits individuels et linguistiques..... 53
- Institutions..... 53
- Politique intergouvernementale..... 54

Gouvernement de René Lévesque, période post-référendaire..... 56

- Statut du Québec au sein du Canada..... 56
- Procédure d'amendement..... 57
- Partage des compétences..... 58
  - a) Principes généraux..... 58
  - b) Compétences sectorielles..... 60
- Droits individuels et linguistiques..... 63
- Institutions..... 64
- Politique intergouvernementale..... 65

Gouvernements de René Lévesque et de Pierre Marc Johnson..... 68

- Statut du Québec au sein du Canada..... 68
- Procédure d'amendement..... 68
- Partage des compétences..... 68
  - a) Principes généraux..... 68
  - b) Compétences sectorielles..... 69
  - c) Pouvoirs unilatéraux..... 69
- Droits individuels et linguistiques..... 70
- Institutions..... 70
- Politique intergouvernementale..... 71

Second Gouvernement de Robert Bourassa (jusqu'au 23 juin 1990) 72

- Statut du Québec au sein du Canada..... 72
- Procédure d'amendement..... 73
- Partage des compétences..... 73
  - a) Principes généraux..... 73
  - b) Compétences sectorielles..... 75
  - c) Pouvoirs unilatéraux..... 76

- Droits individuels et linguistiques..... 76
- Institutions..... 76
- Politique intergouvernementale..... 77

- Index.....

LES POSITIONS TRADITIONNELLES DU QUÉBEC EN MATIERE CONSTITUTIONNELLE DE 1936 A JUIN 1990

Description méthodologique du document

Ce document présente sous une forme descriptive et énumérative les positions et les revendications des gouvernements québécois sur le statut du Québec et ses pouvoirs constitutionnels. Il répond à deux objectifs: mettre à jour l'étude précédente réalisée par le ministère des Affaires intergouvernementales du Québec en 1978 *Les positions traditionnelles du Québec sur le partage des pouvoirs* (1900 - 1976); élargir le champ de cette étude pour y intégrer d'autres thèmes tel le statut du Québec au sein de la fédération. Il couvre une période de cinquante-quatre années, soit depuis le 26 aout 1936 qui marque l'entrée en fonction du premier gouvernement de Maurice Duplessis jusqu'au 23 juin 1990, terme du délai de ratification de l'Accord du Lac Meech. Il puise à des sources aussi diverses que les documents d'appui, mémoires de conférences intergouvernementales, communiqués, livres blancs, discours législatifs qui entrèrent dans la vie publique des gouvernements québécois et qui en exposèrent les positions.

Il ne prétend pas être exhaustif; tel n'est pas son objectif. Ce travail ajoute à dessein à la recension méticuleuse des positions gouvernementales la perspective de l'histoire. La source de chacune de ces dernières ayant été identifiée et datée, le lecteur sera ainsi plus à même de se faire un portrait non seulement de la nature de ces positions, mais aussi de leur ampleur, de leur constance et de leur enjeu.

Le document présente, dans un ordre chronologique, les positions et les revendications des gouvernements québécois. La matière étant vaste, et les thèmes variés, une classification s'imposait. Celle-ci comprend six rubriques.

La première, «statut du Québec au sein du Canada», recense les énoncés des gouvernements qui se rapportent à la place que devrait occuper le Québec dans le cadre constitutionnel canadien. Cette rubrique décrit en outre les interprétations fondamentales que les gouvernements québécois ont données à la *Loi constitutionnelle de 1867*, de même que le processus de détermination du statut politique du Québec.

La seconde traite de la procédure d'amendement. Elle inclut notamment les positions que les gouvernements ont prises à l'égard du rapatriement de la Constitution.

La troisième fait état des positions des gouvernements québécois à l'égard du partage des compétences. Elle se divise en trois volets: principes généraux; compétences sectorielles; pouvoirs unilatéraux. Le premier volet regroupe les principes, les critères et les objectifs que les gouvernements invoquent pour justifier la décentralisation et décrit certains projets d'accords constitutionnels. Il comporte aussi les énoncés qui décrivent de quelle manière les gouvernements ont envisagé la dynamique des pouvoirs. Le deuxième volet répertorie les positions que les gouvernements ont fait leurs, soit pour affirmer et définir leurs compétences sur un secteur particulier d'activités, soit pour en revendiquer de nouvelles. Les pouvoirs unilatéraux comprennent le pouvoir

de dépenser, les pouvoirs de réserve et de désaveu, les pouvoirs déclaratoire, résiduaire et d'urgence.

La quatrième rubrique, «droits individuels et linguistiques», porte sur les prises de position relatives à l'enchâssement dans la Constitution de droits individuels et de droits linguistiques. Elle inclut aussi les principes de base de la politique linguistique du Québec.

La cinquième traite des institutions de nature fédérative, c'est-à-dire la Cour suprême, le Sénat, les sociétés d'État fédérales et les Conférences fédérales-provinciales.

La dernière rubrique, «politique intergouvernementale», plus large, touche aux accords cofinancés et aux accords fiscaux, à la conduite et au mécanisme des relations intergouvernementales, aux positions de principe sur certains grands dossiers (Accord de libre-échange, Autochtones, etc.).

Le projet souveraineté-association, à cause de son caractère exceptionnel dans l'histoire politique du Québec, demandait une classification particulière. Sa description comprend quatre parties: relation du Québec avec le Canada; définition de la souveraineté; les domaines de l'action commune avec le Canada; institutions communes Québec-Canada.

Premier Gouvernement de Maurice Duplessis (26 août 1936 - 25 octobre 1939)

Procédure d'amendement

1. Participant de la nature des conventions, le pacte fédératif ne peut être ni amendé, ni modifié, sans l'assentiment de toutes les parties, c'est-à-dire de toutes les provinces.[1]

Partage des compétences

Principes généraux

2. Pour donner naissance à la fédération, les provinces ont consenti à céder à l'entité fédérale une certaine partie de leurs pouvoirs mais elles ont conservé, outre les pouvoirs législatifs non cédés, leur entité politique et leur constitution particulière, et elles sont ainsi demeurées, dans la sphère qui leur est propre, des États souverains. Ce n'est pas du gouvernement central que découlent les pouvoirs et attributions des provinces; c'est, au contraire, de l'accord de volontés des provinces qu'est né le gouvernement central.[2]

3. La centralisation qu'on paraît désirer dans certains milieux adverses aux droits des provinces est un mal national et social (...). La prospérité du pays ne dépend pas d'une centralisation plus prononcée des pouvoirs législatifs. Au contraire, plus la législature sera en contact étroit avec les localités pour lesquelles il s'agit de légiférer, plus la législation aura chance d'être vraiment fructueuse.[3]

---

1 Mémoire du gouvernement du Québec, audiences publiques de la *Commission royale des Relations entre le Dominion et les provinces*, 12 mai 1938, p. 4 (citation). Lorsqu'un paragraphe reprend intégralement une déclaration, cela est indiqué par l'expression «citation». Dans tous les autres cas, il s'agit de paraphrases qui reprennent le plus fidèlement possible la position exprimée par le gouvernement.

2 *Ibid.*, p. 4 (citation).

3 *Ibid.*, p. 5 (citation).

Politique intergouvernementale

4. La province de Québec est prête à coopérer cordialement à l'établissement d'un système équitable et efficace d'assurance-chômage qui pourrait avoir une portée nationale, sans empiéter sur les droits et l'autonomie des provinces.[4]

---

[4] Lettre de Maurice Duplessis à W.L. Mackenzie King, Premier ministre du Canada, 30 décembre 1937 (citation).

Gouvernement d'Adélard Godbout (8 novembre 1939 - 8 août 1944)

Partage des compétences

a) Principes généraux

5. Le respect rigoureux des droits des provinces est essentiel à l'unité canadienne et au progrès du Canada. Tout empiétement sur les droits des provinces aurait nécessairement pour effet d'affaiblir la Confédération.[5]

6. Si le Canada doit devenir très puissant, ce sera grâce à la puissance et au bien-être de chacune des provinces qui forment le Dominion. Nous ne réussirons jamais à édifier une grande nation si nos provinces n'ont pas suffisamment de liberté d'action et de responsabilités, éléments de progrès si nécessaires dans les affaires publiques.[6]

7. Le Québec estime qu'il sera nécessaire et même impérieux après la guerre, non seulement d'enlever au gouvernement fédéral les pouvoirs exceptionnels qu'il possède depuis 1939, non seulement de rendre aux provinces les prérogatives que plusieurs d'entre elles ont cédées, mais de refondre le texte et l'esprit de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, pour préciser la compétence des gouvernements provinciaux en certaines matières et accroître leurs pouvoirs en certaines autres.[7]

b) Pouvoirs unilatéraux

8. S'il existe dans une partie quelconque du pays une situation susceptible de compromettre l'efficacité de l'effort de guerre du Canada, nulle province du Dominion et nul groupe de sa population ne voudraient nier au gouvernement fédéral le droit et le devoir de prendre les mesures nécessaires pour y parer. Mais il convient de faire face à une situation exceptionnelle au moyen de mesures exceptionnelles.[8]

---

5 Déclaration d'Adélard Godbout, Conférence du Dominion et des provinces, 15 janvier 1941, p. 85 (citation), imprimeur de la Reine, 1941.

6 Déclaration d'Adélard Godbout, Conférence du Dominion et des provinces, 14 janvier 1941, p. 18 (citation), imprimeur de la Reine, 1941.

7 Déclaration d'Adélard Godbout de 1944, tirée de Claude Morin, *Le combat québécois*, Les éditions du boréal express, 1973, p.68 (citation).

8 Déclaration d'ouverture d'Adélard Godbout, Conférence du Dominion et des provinces, 14 janvier 1941, p. 18 (citation), imprimeur de la Reine, 1941.

Second Gouvernement de Maurice Duplessis (30 août 1944 - 7 septembre 1959)

Statut du Québec au sein du Canada.

9. En 1867, quatre provinces pionnières décidèrent de se constituer en confédération. Il importe de bien se rappeler cette circonstance, car elle prouve de façon concluante que la Confédération est née du libre consentement des quatre provinces fondatrices. La Confédération, ne l'oublions jamais, est fille des provinces.[9]

10. La Confédération canadienne est un pacte d'union entre deux grandes races.[10]

11. La province de Québec est fermement convaincue que le système fédératif est le seul système capable de maintenir l'unité au pays. Ce système est à la fois une garantie pour les minorités, et une garantie pour la protection des intérêts économiques de chaque région du pays.[11]

Procédure d'amendement

12. Si la constitution accorde aux provinces, dans une mesure restreinte, le droit de modifier la constitution en ce qui concerne la compétence provinciale, elle nie ce droit au gouvernement fédéral.[12]

13. La Confédération est essentiellement un pacte. Et puisque la constitution revêt le caractère d'un pacte, elle ne saurait ni ne devrait être modifiée sans

---

9 Déclaration de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale, 29 avril 1946, p. 455 (citation), imprimeur de la Reine, 1946.

10 Discours d'ouverture de Maurice Duplessis. Conférence fédérale - provinciale au sujet de la Constitution, Ottawa, 10-12 janvier 1950, pp. 17-18, imprimeur de la Reine, 1950. Cette affirmation fut réitérée par Duplessis lors des conférences fédérales-provinciales de septembre et décembre 1950, et lors de la Conférence fédérale-provinciale de novembre 1957.

11 Déclaration de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale, 29 avril 1946, p. 399 (citation), imprimeur de la Reine, 1946.

12 Intervention de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale au sujet de la Constitution, Ottawa, 10-12 janvier 1950, p. 83, imprimeur de la Reine, 1950. Voir aussi *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels*, province de Québec, volume 1, 1956, p. 164.

le consentement de toutes les parties contractantes, ou du moins sans le consentement des quatre provinces pionnières.[13]

Partage des compétences

a) **Principes généraux**

14. L'autonomie des provinces ne peut pas être sauvegardée en substituant un subside fédéral à l'indépendance financière des provinces.[14]

15. Le système fédératif offre probablement dans le domaine de la législation sociale des avantages qui ne se rencontrent pas dans les pays qui n'ont qu'un seul gouvernement. En effet, la coexistence de plusieurs gouvernements tous autonomes dans leur sphère respective, parce qu'elle fournit des points de comparaison, est de nature à créer une émulation bienfaisante et cela pour le plus grand bien des administrés. [15]

16. Le Canada est une confédération de provinces autonomes. Un véritable régime fédératif est fondé sur une autorité fédérale et sur des autorités provinciales jouissant, non seulement du pouvoir de légiférer et d'administrer, mais possédant les pouvoirs financiers qui leur permettent de gouverner. [16]

17. C'est l'une des prérogatives essentielles des provinces autonomes de pouvoir prélever, par voie de taxation directe et de la manière qu'elles jugent à propos, les deniers nécessaires au bon fonctionnement des services publics ainsi qu'à la mise en vigueur des lois adoptées par leur Parlement (...). Le système fédératif qui, fondamentalement, comporte une attribution des tâches publiques doit comporter également une répartition corrélative des sources de revenus (...) Un gouvernement central qui s'approprierait les sources de taxation réduirait, en fait, les provinces à l'impuissance législative. En effet, une province qui n'aurait d'autres revenus que les subsides fédéraux

---

13 Mémoire du gouvernement du Québec, Conférence fédérale-provinciale sur le rétablissement, Ottawa, 25 avril 1946, p. 396, imprimeur de la Reine, 1946.

14 *Ibid.*, p. 407 (citation).

15 *Ibid.*, p.406 (citation).

16 Discours d'ouverture de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale au sujet de la Constitution, Ottawa, 10-12 janvier 1950, pp. 17-18, imprimeur de la Reine, 1950.

deviendrait une sorte d'organisme inférieur, sous la tutelle de l'autorité qui pourrait lui mesurer ses moyens de subsistance.[17]

18. Les droits exclusifs des provinces en matière de législation sociale, d'éducation, de droit civil, etc., doivent être intégralement conservés et sauvegardés si la Confédération doit survivre.[18]

19. Une législation sociale sera d'autant plus bienfaisante qu'elle s'adaptera davantage aux besoins, aux aspirations culturelles de la population à laquelle elle doit s'appliquer. L'intérêt local est alors à la base de l'intérêt général et les législatures provinciales, parce qu'en contact plus direct avec les citoyens, sont plus en état que le gouvernement fédéral de déterminer le type de lois qu'il convient d'adopter.[19]

b) Compétences sectorielles

20. Le Québec considère que sont du ressort exclusif des provinces les domaines suivants: les ressources naturelles, l'établissement, le maintien et la direction des hôpitaux, des asiles et des institutions de charité, l'éducation dans tous les domaines, y compris les études universitaires, la réglementation des professions libérales, y compris les conditions d'admission à l'exercice de la médecine et les relations entre médecins et clients[20], la sécurité sociale, la santé et l'hygiène publique, la construction des ponts et des routes.[21]

21. Les provinces devraient posséder une compétence exclusive sur les matières suivantes: l'éducation, le droit de propriété et le droit civil, les hôpitaux, les métiers et les professions, les pêcheries, le mariage, l'agriculture, les institutions municipales et scolaires, les assurances, l'établissement d'une Cour d'appel en matière civile, municipale et scolaire et la nomination de ses membres, la colonisation, les ressources naturelles, le service civil provincial, l'administration de la justice civile et criminelle, l'organisation et le maintien des tribunaux de compétence civile et criminelle dans chaque province,

---

17 Mémoire présenté par Maurice Duplessis, Conférence intergouvernementale canadienne, Ottawa, octobre 1955, p. 10 (citation), imprimeur de la Reine, 1955. Voir aussi discours de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 25 et 26 novembre 1957, p. 25, imprimeur de la Reine, 1957.

18 Mémoire du gouvernement du Québec, Conférence fédérale-provinciale sur le rétablissement, Ottawa, 25 avril 1946, p. 407 (citation), imprimeur de la Reine, 1946.

19 *Ibid.*, p. 405 (citation).

20 *Ibid.*, p. 397.

21 Onésime Gagnon, Discours sur le budget, 25 mars 1947, p. 27.

la procédure civile et la nomination des juges de ces tribunaux, les pouvoirs de taxation et d'emprunt, en matières provinciales, clairement définis.[22]

22. Le fait que la Constitution de 1867 accorde spécifiquement aux provinces le droit de prélever des impôts directs signifie de façon concluante que les provinces ont la priorité en matière d'imposition directe.[23]

23. Les domaines de l'impôt sur le revenu des particuliers, de l'impôt sur les successions et de l'impôt sur le revenu et le capital des corporations relèvent de la juridiction provinciale qui en a besoin et qui possède une priorité constitutionnelle à ce sujet.[24] Les droits successoraux appartiennent aux provinces; ils découlent du Code civil et de la Constitution canadienne qui réserve exclusivement aux provinces les questions relatives au Code civil et au droit de propriété (...). Quant à l'impôt sur le revenu personnel et l'impôt payé par les corporations, chaque province, dans son territoire, a des droits exclusifs en matière de taxation directe lorsqu'il s'agit de fins provinciales.[25]

c) Pouvoirs unilatéraux

24. Les pouvoirs de réserve et de désaveu du Parlement devraient disparaître.[26]

---

22 Mémoire préliminaire du gouvernement du Québec re: conférence intergouvernementale canadienne commencée à Ottawa le 10 janvier 1950, déposé à la Conférence fédérale-provinciale au sujet de la Constitution, Québec, 25-28 septembre 1950, p. 100, imprimeur de la Reine, 1950.

23 Déclaration de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale, réunion préliminaire, Ottawa, 26 avril 1955, p. 36, imprimeur de la Reine, 1955.

24 Mémoire du gouvernement du Québec, Conférence fédérale-provinciale sur le rétablissement, Ottawa, 25 avril 1946, p. 400, Edmond Cloutier imprimeur de la Reine, 1946. Discours de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 25 et 26 novembre 1957, p. 22, imprimeur de la Reine, 1957.

25 Discours d'ouverture de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 25 et 26 novembre 1957, p. 22 (citation), imprimeur de la Reine, 1957.

26 Mémoire préliminaire du gouvernement du Québec re: conférence intergouvernementale canadienne commencée à Ottawa le 10 janvier 1950, déposé à la Conférence fédérale-provinciale au sujet de la Constitution, Québec, 25-28 septembre 1950, p. 101, imprimeur de la Reine, 1950.

Institutions

25. Les membres du tribunal canadien qui serait créé pour remplacer le Conseil privé devraient être nommés par les gouvernements fédéral et provinciaux.[27] Il n'est pas raisonnable et il n'est pas conforme à l'unité nationale bien comprise que le gouvernement fédéral s'arroge le droit de choisir de façon unilatérale les arbitres appelés à décider des droits respectifs de chacune des parties.[28] Le Québec estime que la Cour suprême du Canada, en matière constitutionnelle et de relations intergouvernementales canadiennes, doit réunir toutes les conditions exigées d'un tiers arbitre.[29]

26. Les matières de droit civil, de droit municipal et de droit scolaire devraient être décidées, en dernier ressort, par une cour d'appel établie par chaque province et dont les juges seraient nommés par chaque province.[30]

Politique intergouvernementale

27. Le Québec proteste contre certaines intrusions fédérales dans les sphères d'activités provinciales, dont les suivantes:

i) Le Québec proteste contre l'initiative fédérale d'adopter une loi sur les allocations familiales -- qu'il considère être un empiètement dangereux sur ses droits -- et adopte, en 1955, une loi provinciale des allocations familiales qu'il n'a cependant pas appliquée.[31]

ii) Le Québec refuse de signer en 1950 un accord fédéral - provincial sur le financement de la construction de la route transcanadienne,

---

27 Lettre de Maurice Duplessis à George Drew, Chef du Parti conservateur fédéral, 8 avril 1947.

28 Discours d'ouverture de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale au sujet de la Constitution, Ottawa, 10-12 janvier 1950, p. 16 (citation), imprimeur de la Reine, 1950.

29 Mémoire préliminaire du gouvernement du Québec re: Conférence intergouvernementale canadienne commencée à Ottawa le 10 janvier 1950 déposé à la Conférence fédérale-provinciale au sujet de la Constitution, Québec, 25 au 28 septembre 1950, p. 101, imprimeur de la Reine, 1950 (citation).

30 *Ibid.*, p.100.

31 *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels*, province de Québec, volume 1, 1956, p. 175.

parce que de l'avis du Québec l'accord ne renfermait pas de garantie suffisante concernant la sauvegarde des droits de la province.[32]

iii) Le Québec bloque en 1953 le projet fédéral de subventionner directement les universités canadiennes par le biais de la Conférence nationale des universités canadiennes. Il s'objecte à la volonté du gouvernement fédéral de remplacer, au moyen de subsides fédéraux, les pouvoirs financiers essentiels aux provinces et de pénétrer dans le domaine de l'éducation, domaine exclusivement réservé aux provinces.[33]

28. Le Québec s'oppose au programme fédéral d'après-guerre parce qu'il tend à remplacer le régime de l'autonomie fiscale des provinces par un régime de subventions qui permettrait au gouvernement fédéral d'exercer sur elles une tutelle financière. De plus, ce programme ferme aux provinces les plus importants champs de taxation directe et dans la même mesure les paralyse dans l'exercice des pouvoirs que leur reconnaît la Constitution.[34]

29. Le Québec adopte en 1954 un impôt provincial sur le revenu des particuliers équivalent à environ 15% de l'impôt fédéral. Le Québec demande la déduction complète de l'impôt provincial de l'impôt payé au gouvernement fédéral.[35] Par la mise en vigueur de cet impôt sur le revenu, le Québec a posé un nouvel acte affirmatif pour l'exercice de ses droits et l'accomplissement de ses obligations.[36] Après négociations avec le gouvernement fédéral, le Québec arrive à obtenir un abattement équivalent à 10% de l'impôt fédéral.[37]

---

32 *Ibid.*, p.179.

33 Lettre de Maurice Duplessis à Stuart Garson, ministre fédéral de la Justice, 15 septembre 1954.

34 Mémoire du gouvernement du Québec, Conférence fédérale - provinciale, 25 avril 1946, p. 404, imprimeur de la Reine, 1946.

35 *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels*, province de Québec, volume 1, 1956, p. 153.

36 Onésime Gagnon, Discours sur le budget, 12 février 1954, p. 16.

37 *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels*, province de Québec, volume 1, 1956, pp. 154-155.

Gouvernement de Paul Sauvé (11 septembre 1959 - 2 janvier 1960)

Politique intergouvernementale

30. Le gouvernement du Québec n'oppose aucune objection d'ordre constitutionnel au système fédéral d'assurance-hospitalisation.[38]

31. Le Québec considère que les subventions fédérales aux universités empiètent sur un domaine exclusivement réservé aux provinces.[39]

32. Le Québec demande au fédéral que la taxe provinciale d'éducation universitaire soit déductible d'impôt. En vertu de ce plan, les sociétés commerciales québécoises auraient droit à une déduction de 10% au lieu de 9% de l'impôt qu'elles paient annuellement sur leurs profits. Cette hausse rapporterait au trésor québécois à peu près la même somme que le fédéral offre aux universités québécoises.[40]

---

38 Conférence fiscale d'octobre 1959.

39 Déclaration de Paul Sauvé, *La Presse*, 18 septembre 1959.

40 Conférence fiscale d'octobre 1959. C'est Antonio Barrette, nommé Premier ministre le 8 janvier 1960, qui signa avec le gouvernement fédéral l'accord final mettant en oeuvre la proposition québécoise.

Gouvernement de Jean Lesage (5 juillet 1960 - 5 juin 1966)

Statut du Québec au sein du Canada

33. Ce que le Québec demande, comme point d'appui du Canada français, c'est l'égalité des deux groupes ethniques qui ont fondé le Canada. Il cherche à acquérir un statut qui respecte ses caractères particuliers.[41]

34. Le Québec, par sa langue, sa culture, ses liens avec la communauté de langue française du monde, ses institutions économiques, sociales et politiques, son dynamisme, son désir de survivre et surtout de s'épanouir, a tous les caractères d'une véritable société.[42]

35. Le Québec cherche à obtenir tous les pouvoirs nécessaires à son affirmation économique, sociale et politique. Dans la mesure où les provinces ne poursuivent pas ce même objectif, le Québec se dirigera, par la force des choses, vers un statut particulier qui tiendra compte à la fois des caractéristiques propres de sa population et du rôle plus étendu qu'elle veut conférer à son gouvernement.[43]

36. Le Québec tient à faire remarquer que le statut particulier n'est pas nécessairement un objectif en lui-même. Il peut fort bien être la résultante possible d'une évolution administrative d'abord et constitutionnelle ensuite qui, tout en étant en principe applicable à toutes les provinces, n'intéresserait en pratique que le Québec, et cela pour des raisons qui lui sont propres.[44]

---

41 Discours de Jean Lesage, Canadian Club, Calgary, 22 septembre 1965, p.1.

42 Discours de Jean Lesage, Canadian Club, Winnipeg, 1er octobre 1965, pp. 2-3.

43 Discours de Jean Lesage à l'Empire & Canadian Club, Toronto, 16 novembre 1964, pp. 3-4, et à la Chambre de Commerce de Ste-Foy, 14 décembre 1965, p. 5.

44 Discours de Jean Lesage, Canadian Club, Vancouver, 24 septembre 1965, p. 4.

Procédure d'amendement

37. Pour défendre son particularisme propre, le Québec doit avoir un droit de veto sur tout changement constitutionnel important qui peut porter atteinte à ses pouvoirs.[45]

38. Entre autres, le Québec veut un veto sur la modification du partage des pouvoirs.[46]

39. Le gouvernement central ne peut unilatéralement amender sa constitution. Il est essentiel que les provinces participent à la constitution et au fonctionnement des organes centraux.[47]

40. Le Québec craint que la formule Fulton-Favreau autorise n'importe quelle province à empêcher l'augmentation des pouvoirs d'une autre province. Il va sans dire que si cette interprétation devait prévaloir, l'évolution de notre régime constitutionnel dans le sens souhaité par le Québec risquerait d'être très difficile.[48]

Partage des compétences

a) Principes généraux

41. Les provinces ont une responsabilité évidente dans le développement économique de leur territoire. D'une part, elles sont mieux situées que le gouvernement fédéral pour susciter une politique de développement économique parce qu'elles sont plus près des problèmes particuliers de leurs populations et de leurs régions et, d'autre part, elles sont responsables du développement

---

45 Discours de Jean Lesage, Chambre de Commerce de Québec, Lac Beauport, 10 mars 1965, p. 7.

46 Discours de Jean Lesage, Club de réforme de Montréal, 1er mars 1965, p. 3.

47 Discours de Jean Lesage, Chambre de commerce de Québec, Lac Beauport, 10 mars 1965, pp. 4-5.

48 Lettre de Jean Lesage à Lester B. Pearson, 20 janvier 1966 (citation). Antérieurement, Jean Lesage était prêt à reconnaître un veto à toutes les provinces. Voir discours de Jean Lesage, Club de réforme de Montréal, 1er mars 1965, p. 3, et discours de Jean Lesage, Chambre de commerce de Québec, Lac Beauport, 10 mars 1965, p. 4.

du capital humain par des mesures appropriées d'éducation, de bien-être et de santé, domaines qui relèvent de leur juridiction.[49]

42. Si les politiques provinciales et interprovinciales [en matière économique] peuvent, selon les circonstances, se faire avec ou sans la participation du gouvernement fédéral, celles du gouvernement fédéral ne devraient jamais être arrêtées sans que les provinces soient consultées. La seule façon d'éviter le chevauchement et l'inefficacité est la consultation permanente des pouvoirs.[50]

44. Pour être efficace, les politiques relatives au développement régional doivent satisfaire trois conditions: être adaptées aux besoins spécifiques des régions; être appliquées par le gouvernement qui est le plus en mesure de s'acquitter de cette tâche; tenir compte de l'ensemble de la politique économique et sociale du gouvernement de la province où sont situées ces régions. L'adaptation des instruments d'action aux besoins régionaux québécois semble difficile à réaliser au niveau du gouvernement fédéral. Le gouvernement du Québec est le mieux en mesure de mettre en oeuvre une politique régionale vraiment efficace.[51]

45. Le Québec ne défend pas le principe de l'autonomie des provinces seulement parce qu'il s'agit d'un principe, mais bien plus parce que l'autonomie est pour lui la condition concrète non pas de sa survivance qui est désormais assurée, mais de son affirmation comme peuple. [52]

46. Le gouvernement fédéral devrait mettre fin à l'ingérence dans les domaines provinciaux par un usage excessif du pouvoir ancillaire, ce qui entraîne la création artificielle de prétendues zones grises et la duplication des normes et des contrôles administratifs.[53]

---

49 Jean Lesage, Discours du budget, 12 avril 1962, p. 48, et 5 avril 1963, p. 59; voir aussi discours d'ouverture de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 26 - 29 novembre 1963, p. 40, imprimeur de la Reine, 1964.

50 Discours d'ouverture de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 26 - 29 novembre 1963, p. 48 (citation), imprimeur de la Reine, 1964.

51 Gouvernement du Québec, déclaration de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 19-22 juillet 1965, p. 5.

52 Discours d'ouverture de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 26-29 novembre 1963, p. 42 (citation), imprimeur de la Reine, 1964.

53 Gouvernement du Québec, déclaration de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 19-22 juillet 1965, p. 26.

b) Compétences sectorielles

47. L'assistance sociale, la mise en valeur des ressources, les conditions de travail[54], le développement régional, la politique de la main-d'oeuvre et de l'emploi, la sécurité sociale, les services de santé, l'assurance-maladie, l'éducation, l'aménagement du territoire et la voirie sont des domaines de compétence provinciale. Ils s'inscrivent dans les droits et les besoins prioritaires des provinces et celles-ci, mieux que le gouvernement fédéral, peuvent y exercer une action efficace et durable.[55]

48. Dans tous les domaines qui sont complètement ou partiellement de sa compétence, le Québec entend désormais jouer un rôle direct sur le plan international, conforme à sa personnalité et à la mesure de ses droits. En outre, le Québec entend:

a) mettre en oeuvre lui-même les conventions internationales, conclues par le fédéral, dont les objets sont de compétence provinciale;

b) participer activement et personnellement à l'élaboration des conventions internationales qui l'intéressent directement;

c) participer à l'activité de certaines organisations internationales de caractère non politique;

d) jouer un rôle direct dans les domaines qui ont acquis une importance internationale en raison de la multiplication des échanges entre les pays.[56]

---

54 Mémoire du Québec à la Conférence sur la pauvreté, Ottawa, 7-10 décembre 1965, p. 17.

55 Gouvernement du Québec, déclaration de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 19-22 juillet 1965 (voir l'ensemble de la déclaration). Par ailleurs, dans un Livre blanc du ministère des Affaires culturelles (1965), qui n'a pas été déposé à l'Assemblée législative mais qui fut rendu public par le quotidien *La Presse* en septembre 1966, on affirme que l'État du Québec, en vertu de la Constitution, possède la responsabilité exclusive en matière culturelle, notamment en ce qui a trait à la défense et à la promotion de la culture d'expression française sur son territoire, p. 24.

56 Allocution de Paul Gérin-Lajoie, Vice-premier ministre du Québec, devant le Corps consulaire de Montréal, 12 avril 1965.

49. Le Québec voit dans la sécurité sociale un domaine de compétence provinciale, et cela pour des raisons à la fois constitutionnelles, culturelles et pratiques.[57]

c) **Pouvoirs unilatéraux**

50. Il doit être établi clairement comme une des règles fondamentales de notre fédéralisme que les pouvoirs exceptionnels du Parlement doivent rester des pouvoirs d'exception, et ne doivent pas servir à envahir des domaines qui relèvent normalement de la compétence des provinces.[58]

Droits linguistiques

51. La primauté du français au Québec -- i.e. son usage quotidien le plus étendu possible -- est une condition essentielle au bilinguisme et au biculturalisme au Canada.[59]

Politique intergouvernementale

52. La souveraineté provinciale ne doit pas être un concept négatif et incompatible avec le progrès; ce doit être une réalité bien vivante, un principe qui se concrétise dans des institutions et par des mesures législatives destinées à favoriser le bien-être et l'essor spirituel de la population. [60]

53. Le Québec annonce qu'il invitera tous les Premiers ministres provinciaux à une réunion qui aurait pour but de décider s'il y a lieu d'établir les relations interprovinciales sur une base permanente.[61]

54. Le Québec a résolu de mettre un terme au régime des programmes conjoints et s'est retiré, en conséquence, des programmes ainsi institués par le fédéral en exigeant soit une compensation fiscale, soit une équivalence fiscale en points

---

57 Gouvernement du Québec, déclaration de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 19-22 juillet 1965, p. 16.

58 Gouvernement du Québec, déclaration de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 19-22 juillet 1965, p. 27.

59 Discours de Jean Lesage, Club de réforme de Montréal, 1er mars 1965.

60 Gouvernement du Québec, discours d'ouverture de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 25-27 juillet 1960, p. 26 (citation).

61 *Ibid.*, p.28.

d'impôts. Ces programmes conjoints, qui créent de coûteux chevauchements, réduisent l'initiative des provinces dans les champs d'action que la Constitution leur reconnaît et déforment l'ordre des priorités établi par les provinces.[62]

55. Le Québec décide de toucher, sur une base temporaire et en préservant sa pleine souveraineté, toutes les subventions conditionnelles qu'il ne reçoit pas mais qui sont distribuées aux autres provinces par le gouvernement fédéral (assurance-hospitalisation et route transcanadienne).[63]

56. Le Québec demande au fédéral qu'il lui remette, sous forme d'équivalence fiscale, les sommes que ce dernier voulait affecter à des programmes qui empiètent sur des compétences provinciales: i.e. les prêts aux étudiants, les allocations scolaires.[64]

57. Le Québec exige une répartition fiscale nouvelle, qui permettra aux provinces de se consacrer à la mise en valeur de leur capital humain et de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de développement économique. Le Québec demande 25% de l'impôt sur le revenu des particuliers, 25% de l'impôt sur le revenu des corporations et 100% de l'impôt sur les successions, y compris l'impôt sur les donations entre vifs.[65]

---

62 Gouvernement du Québec, discours d'ouverture de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 25-27 juillet 1960, p. 31. Déclarations de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 26-29 novembre 1963, p. 49, imprimeur de la Reine, 1964 et Gouvernement du Québec, Conférence fédérale-provinciale, Québec, 31 mars et 1er avril 1964, p. 15. Voir aussi la *Loi relative au remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal*, S.Q. 1965, c.8.

63 Gouvernement du Québec, discours d'ouverture de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 25-27 juillet 1960, p. 32.

64 Gouvernement du Québec, déclaration de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Québec, 31 mars et 1er avril 1964, pp. 21-23.

65 Jean Lesage, discours sur le budget, 14 avril 1961, p. 78 et discours de Jean Lesage à l'Assemblée législative, Journal des débats, 16 janvier 1964, p. 72. Cette demande fut formulée à maintes reprises lors de d'autres conférences fédérales-provinciales (juillet 1960 et novembre 1963).

58. Le Québec réclame l'administration de toute la sécurité de la vieillesse pour pouvoir instaurer son propre régime de pensions.[66]

59. Le fédéralisme coopératif n'est pas simplement d'obtenir le concours des provinces à des politiques centralisatrices. Pour le Québec, il signifie plutôt le début d'une nouvelle ère dans les relations fédérales-provinciales et l'adaptation dynamique du fédéralisme canadien. Le fédéralisme doit se manifester de trois façons: 1) une coopération régulière au moment de la prise de décisions au sujet de nouvelles politiques; 2) une consultation constante dans l'application des politiques; 3) la remise aux provinces des ressources financières nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités accrues.[67]

60. Le Québec considère qu'il sera dorénavant normal que toute action fédérale au niveau des régions québécoises s'effectue par ses structures administratives, après que le Québec aura donné son assentiment aux objectifs poursuivis et aux moyens utilisés. Autrement, il y a risque que des politiques s'inspirant d'hypothèses différentes s'annulent mutuellement.[68]

---

66 Déclaration de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 26-29 novembre 1963, p. 52, imprimeur de la Reine, 1964, et Gouvernement du Québec, *Livre blanc sur le régime des rentes du Québec*, 1965. Se prévalant du droit de retrait prévu dans la loi fédérale instituant le Régime de pensions du Canada, le gouvernement Lesage établit un régime québécois de pensions en 1965. Voir *Régime de rentes du Québec*, S.Q. 1965, c-24.

67 Discours de Jean Lesage, Doctorat honorifique, Université de Moncton, 17 mai 1964, p. 2.

68 Gouvernement du Québec, déclaration de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 19-22 juillet 1965, p. 9.

Gouvernement de Daniel Johnson (16 juin 1966 - 26 septembre 1968)

Statut du Québec au sein du Canada

61. Une nouvelle Constitution devrait être conçue de telle façon que le Canada ne soit pas uniquement une fédération de dix provinces, mais une fédération de deux nations égales en droit et en fait. Au point de vue institutionnel, il s'agira d'établir, pour l'ensemble du pays, un ordre vraiment binational, où les mandataires des deux communautés culturelles pourraient travailler ensemble, sur un pied d'égalité, à la gestion de leurs intérêts communs.[69]

62. La Constitution ne doit pas avoir uniquement pour objet de fédérer des territoires, mais aussi d'associer dans l'égalité deux communautés linguistiques et culturelles, deux peuples fondateurs, deux sociétés, deux nations au sens sociologique du terme. Toute constitution canadienne devra être le produit d'une entente entre les deux nations qui composent le peuple canadien. Elle reconnaîtrait le principe de l'égalité juridique des deux communautés culturelles.[70]

63. La Constitution canadienne doit tenir compte du fait que le Québec a un rôle spécial à jouer dans la réalisation de l'égalité culturelle.[71]

64. Le Canada devrait s'appeler «union canadienne» et devrait éventuellement devenir une république.[72]

55. Pour être viable, le Canada de demain devra être fondé sur une nouvelle constitution (...) Elle devra permettre l'association de deux sociétés, leur

---

69 Daniel Johnson, *Égalité ou indépendance, 25 ans plus tard*, Montréal, VLB éditeur, 1990, voir la troisième partie intitulée «une constitution nouvelle»..

70 Allocution d'ouverture de Daniel Johnson, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 5-7 février 1968, dans *Le gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, Office d'information et de publicité du Québec, p. 63.

71 Document de travail présenté par le Québec au Comité permanent des fonctionnaires sur la Conférence constitutionnelle, 17 juillet 1968. Ces propositions avaient été approuvées par Daniel Johnson (voir *Les positions traditionnelles du Québec sur le partage des pouvoirs* (1900-1976), Gouvernement du Québec, ministère des Affaires intergouvernementales, Éditeur officiel du Québec, 1978, p. 9).

72 *Ibid.*

coopération au sein d'institutions communes et le respect des droits collectifs fondamentaux et des aspirations normales de chacune.[73]

66. Il faut que les Canadiens français, s'appuyant sur leur situation majoritaire au Québec, puissent s'y donner des cadres, des institutions, un milieu qui soient parfaitement accordés à leur culture et à leurs aspirations.[74]

67. Le Québec préfère vivre sous le régime d'une constitution suffisamment décentralisée pour tenir compte de sa situation propre, sans toutefois empêcher les autres provinces de confier au gouvernement fédéral, ou d'exercer conjointement avec lui, les fonctions qu'elles ne désirent pas assumer seules.[75]

Partage des compétences

a) Principes généraux

68. L'égalité à établir entre les deux communautés culturelles du Canada ne dépend pas seulement d'une extension territoriale du bilinguisme, mais plus encore d'une extension des compétences du Québec, principal foyer de la nation canadienne-française.[76]

69. Pour assurer l'égalité de la nation canadienne-française, le Québec a besoin de pouvoirs accrus. Il veut être maître de ses décisions en ce qui regarde certains domaines, soit: 1) la croissance humaine de ses citoyens (c'est-à-dire l'éducation, la sécurité sociale et la santé sous toutes leurs formes); 2) l'affirmation économique (c'est-à-dire le pouvoir de mettre sur pied des instruments économiques et financiers); 3) l'épanouissement culturel (arts, lettres et langue française); 4) le rayonnement de la communauté québécoise.[77]

---

73 Exposé préliminaire de Daniel Johnson, Conférence interprovinciale sur la «Confédération de demain», Toronto, 27-30 novembre 1967, dans *Le Gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 42 (citation).

74 Allocution d'ouverture de Daniel Johnson, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 5-7 février 1968, dans *Le Gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 57.

75 *Ibid.*, pp. 59-60.

76 *Ibid.*, p. 64.

77 Déclaration de Daniel Johnson, quatrième réunion du Comité du régime fiscal, Ottawa, 14 et 15 septembre 1966 dans *Le Gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 4; voir aussi exposé préliminaire de Daniel Johnson, Conférence interprovinciale sur la «Confédération de demain», Toronto, 27-30 novembre 1967, dans *Le Gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 45.

70. Si le gouvernement du Québec insiste tant pour reprendre la pleine maîtrise de la sécurité sociale, c'est pour deux raisons principales: d'abord, parce que la coexistence de deux gouvernements dans ce domaine empêche une planification efficace de la sécurité sociale, permet la contradiction entre les divers programmes et mène au double emploi administratif et au gaspillage; ensuite, parce que l'ensemble des mesures de sécurité sociale touche la nation dans sa vitalité même en tant que société.[78]

71. Le projet de nouvelle constitution devra viser à atteindre quatre buts: 1) définir clairement les principes devant guider la vie politique canadienne; 2) établir un nouveau partage des pouvoirs et des ressources qui permette l'épanouissement de la nation canadienne-française et la libre évolution du Canada anglais; 3) institutionnaliser ou instaurer certains mécanismes intergouvernementaux de consultation, de coordination et d'action; 4) modifier le fonctionnement de certaines structures et institutions canadiennes actuelles, en moderniser d'autres et en créer de nouvelles de façon à ce que, dans l'ensemble, elles puissent refléter la réalité binationale du Canada.[79]

72. Le Québec souhaite une décentralisation des pouvoirs plus prononcée que celle qui existe actuellement. [80] Le gouvernement du Québec propose un nouveau partage des pouvoirs en vertu duquel toutes les provinces se verraient au départ attribuer des pouvoirs constitutionnels identiques, quitte à ce qu'une disposition constitutionnelle en permette la délégation administrative ou législative au gouvernement fédéral. Ainsi, ce serait les provinces elles-mêmes qui, dans ce nouveau régime, décideraient de l'étendue effective de leurs propres responsabilités (...). Cette éventualité, selon nous, n'est pas incompatible avec le fédéralisme et l'on ne doit pas craindre de recourir à des solutions de ce genre si la réalité sociologique du pays les rend nécessaires.[81]

73. Le Québec veut enlever à Ottawa la faculté d'intervenir constamment dans les affaires des provinces en vertu de ce qu'on a appelé des pouvoirs indéfiniment extensibles.[82]

---

78 Mémoire soumis par Daniel Johnson, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 5-7 février 1968, dans *Le Gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 76 (citation).

79 Exposé préliminaire de Daniel Johnson, Conférence interprovinciale sur la «Confédération de demain», Toronto, 27-30 novembre 1967, dans *Le Gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 43 (citation).

80 *Ibid.*, pp. 44 ss.

81 *Ibid.*, p. 47 (citation); voir aussi allocution d'ouverture de Daniel Johnson, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 5-7 février 1968, dans *Le Gouvernement du Québec et la Constitution*, pp. 59-60.

82 Discours de Daniel Johnson, dîner-bénéfice de l'Union nationale, Montréal, 25 février 1968.

b) Compétences sectorielles

74. Le Québec considère que les secteurs suivants relèvent de sa compétence exclusive: la culture, l'éducation des adultes, la recherche universitaire[83], les programmes de formation des métiers, de formation en coopération avec l'industrie et de formation des sans-travail[84], le développement urbain et le domaine de l'habitation, la structure municipale, les pouvoirs des municipalités et l'aménagement du territoire.[85]

75. L'attribution des ondes ne peut et ne doit pas être l'apanage du gouvernement fédéral. Le Québec ne peut tolérer plus longtemps d'être tenu à l'écart d'un domaine où son intérêt vital est aussi évident.[86]

76. Les demandes constitutionnelles du Québec peuvent être traduites comme suit:[87]

i) Ce sont les provinces qui devraient pourvoir à l'établissement des cours supérieures et à la nomination de leurs juges, tant pour l'administration des lois fédérales que pour celles des provinces.

ii) Des mécanismes de délégation de compétences législatives devraient être prévus dans la Constitution.

iii) Outre l'agriculture et l'immigration, les statistiques, les recensements, la faillite, la radio-télédiffusion et le cinéma, la mise en marché des produits agricoles, les aliments et les drogues devraient être des matières de compétence conjointe. La priorité en cas de conflit pourrait être accordée, suivant les cas, soit à la législation de l'Union (fédéral), soit à la législation des Etats (provinces).

---

83 Déclaration de Daniel Johnson, Conférence fédérale-provinciale des Premiers ministres, Ottawa, 24-28 octobre 1966, pp. 25-27.

84 Déclaration de Daniel Johnson, réunion du Comité du Régime fiscal, 26 octobre 1966, p. 63.

85 Déclaration de Daniel Johnson, Conférence fédérale-provinciale sur l'habitation et le développement urbain, Ottawa, 11-12 décembre 1967, p. 53, Bureau du Conseil privé, Ottawa, 1968.

86 Mémoire soumis par Daniel Johnson, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 5-7 février 1968, dans *Le Gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 81.

87 Document de travail présenté par le Québec au Comité permanent des fonctionnaires sur la Conférence constitutionnelle, 17 juillet 1968.

iv) L'éducation (sous toutes ses formes, à tous les niveaux) et la sécurité sociale (y compris toutes les allocations sociales, les pensions de vieillesse, les allocations familiales, la santé et les hôpitaux, le placement et la formation de la main-d'oeuvre) devraient être attribués exclusivement aux provinces.

v) Devraient s'ajouter aux compétences exclusives des provinces les matières suivantes: le divorce; la constitution des sociétés et des corporations (sauf celles mentionnées comme de compétence fédérale); le commerce des valeurs mobilières et le contrôle des institutions financières autres que les banques; les relations et conditions de travail de toutes les entreprises faisant affaire sur leur territoire, le transport routier; l'intégration des immigrants; tous les travaux et ouvrages situés sur leur territoire (sauf ceux qui se rapportent à un domaine de compétence fédérale); la réhabilitation des détenus; l'exploration, la conservation et la mise en valeur des ressources; l'aménagement du territoire, l'organisation municipale, l'urbanisme, le développement urbain et l'habitation; la récréation, les loisirs et les sports.

vi) Il devrait être reconnu aux provinces la faculté de négocier et de signer elles-mêmes avec les gouvernements étrangers des ententes sur des matières relevant de leur compétence interne. Les gouvernements des provinces devraient être invités régulièrement à participer à la représentation canadienne aux conférences internationales et aux rencontres d'organisations internationales auxquelles le Canada appartient et qui touchent des domaines de la compétence des provinces. De même, elles devraient être habilitées à assister aux conférences internationales qui les intéressent et auxquelles le Canada ne participe pas. De plus, un rôle plus étendu quant à l'aide à l'étranger devrait leur être reconnu [88].

vii) Les provinces devraient avoir accès à toutes les sources de revenus fiscaux, mais l'impôt foncier et les droits successoraux devraient leur être exclusifs.

viii) Les provinces devraient être les propriétaires du domaine public et celui-ci devrait s'étendre au plateau continental. Leur pouvoir d'expropriation devrait être illimité, sauf quant à la propriété fédérale.

---

88 Voir aussi Mémoire soumis par Daniel Johnson, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 5-7 février 1968, dans *Le gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, pp. 79 et 80.

c) Pouvoirs unilatéraux

77. Devraient être éliminés des compétences fédérales les pouvoirs de réserve et de désaveu et le pouvoir déclaratoire du Parlement fédéral. Le pouvoir résiduaire devrait être conféré aux provinces.[89]

78. Le pouvoir fédéral de dépenser devrait être limité aux seules matières fédérales. Toutefois, des subventions inconditionnelles pourraient être versées aux provinces au moyen d'une formule générale de péréquation ou en vue de stabiliser leurs revenus.[90]

Droits individuels et linguistiques

79. La nouvelle constitution devra comporter une Charte des droits de l'homme s'appliquant aux compétences constitutionnelles du gouvernement central. Pour sa part, le gouvernement du Québec entend insérer dans la Constitution québécoise une Charte des droits de l'homme dont l'application viserait les domaines de compétence québécoise.[91]

80. Dans un pays comme le nôtre, il est fondamental que la Constitution reconnaisse les droits collectifs des deux communautés culturelles (...) Nous ne voulons pas imposer notre langue indistinctement à tous les Canadiens mais nous voulons que, partout où ils sont suffisamment groupés, les Canadiens français puissent servir leur pays et être servis dans leur langue, comme citoyens à part entière.[92]

81. Il faut faire une distinction entre droits personnels et droits collectifs. Les premiers relèvent de la compétence provinciale (droits civils). C'est

---

89 Exposé préliminaire de Daniel Johnson, Conférence interprovinciale sur la «Confédération de demain», Toronto, 27-30 novembre 1967, dans *Le Gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 45.

90 Mémoire soumis par Daniel Johnson, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 5-7 février 1968, dans *Le Gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, pp. 75 ss. Voir aussi document de travail présenté par le Québec au Comité permanent des fonctionnaires sur la Conférence constitutionnelle, 17 juillet 1968.

91 Exposé préliminaire de Daniel Johnson, Conférence interprovinciale sur la «Confédération de demain», Toronto, 27-30 novembre 1967, dans *Le Gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 44 (citation).

92 Allocution d'ouverture de Daniel Johnson, Conférence interprovinciale sur la «Confédération de demain», Toronto, 27-30 novembre 1967, dans *Le Gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 22 (citation).

pourquoi le Québec entend incorporer à sa Constitution interne une Charte des droits de l'homme.[93]

82. Quant aux droits collectifs (droits des minorités linguistiques), le Québec accepte qu'ils soient garantis dans la Constitution. Mais il juge qu'il est encore plus urgent et plus efficace de les incarner dans les institutions fédérales et provinciales.[94]

83. Dans un pays unitaire dont la société est homogène, il est possible de concevoir les déclarations de droits comme résumant la philosophie morale acceptée par toute la population, et d'en faire découler tous les droits des citoyens. Ceci a alors pour résultat de consacrer dans la Constitution une tendance à l'homogénéité des conceptions éthiques dont l'application relève des tribunaux. Nous estimons qu'en régime fédéral et principalement dans le cas du Canada ce serait commettre une erreur politique grave que de procéder de cette façon. Les traditions de droit civil du Québec et la manière dont les droits fondamentaux y sont reconnus et protégés diffèrent en effet considérablement de la manière de procéder des tribunaux de common law. Si donc on envisage une déclaration des droits à ce point fondamentale que le plus haut tribunal constitutionnel canadien doive expliciter ces droits, nous sommes forcés de demander que l'on examine au préalable l'établissement d'un tribunal constitutionnel.[95]

84. La question des droits fondamentaux ne saurait être résolue sans que certaines réformes de base ne fassent l'objet d'une entente, notamment sur la création d'un véritable tribunal constitutionnel.[96]

Institutions

85. La Constitution devrait prévoir l'établissement d'une Cour constitutionnelle dont au moins les 2/3 des juges seraient nommés par les gouvernements des

---

93 Allocution d'ouverture de Daniel Johnson, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 5-7 février 1968, dans *Le Gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 61.

94 *Ibid.*, p. 61.

95 Premières réactions du gouvernement du Québec au Livre blanc déposé aux Communes par Pierre Elliott Trudeau, ministre fédéral de la Justice, 1er février 1968, p. 4 (citation).

96 Mémoire soumis par Daniel Johnson, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 5-7 février 1968, dans *Le Gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, pp. 93 ss et surtout 98.

provinces.[97] La composition de ce tribunal devrait refléter le caractère fédératif des institutions communes et la dualité culturelle canadienne.[98]

86. Le Québec demande l'institutionnalisation des conférences fédérales-provinciales et interprovinciales.[99]

87. Il y aurait avantage à examiner la possibilité de transformer le Sénat actuel en une véritable Chambre fédérale, à caractère binational.[100]

88. La composition du Bureau des Gouverneurs de la Radiodiffusion et la Société Radio-Canada devrait refléter davantage la réalité biculturelle du pays. A cette fin, il importe que le Québec désigne lui-même une proportion à déterminer des membres des bureaux de direction de ces organismes.[101]

Politique intergouvernementale

89. Le Québec devrait être le seul responsable sur son territoire de toute dépense publique relative à l'éducation sous toutes ses formes, à la sécurité de la vieillesse, aux allocations familiales, à la santé, au placement et à la formation de la main-d'oeuvre, au développement régional et, en particulier, aux programmes d'aide aux municipalités, à la recherche et aux beaux-arts de même qu'à la culture et, généralement, à tout autre service d'ordre socio-culturel de la compétence du Québec. Les programmes fédéraux existants dans ces domaines seraient assumés par le Québec qui, le cas échéant, en maintiendrait le caractère transférable.[102]

---

97 Document de travail présenté par le Québec au Comité permanent des fonctionnaires sur la Conférence constitutionnelle, 17 juillet 1968.

98 Exposé préliminaire de Daniel Johnson, Conférence interprovinciale sur la «Confédération de demain», Toronto, 27-30 novembre 1967, dans *Le Gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 50.

99 *Ibid.*, p. 48 (citation).

100 *Ibid.*, p. 50 (citation).

101 Mémoire soumis par Daniel Johnson, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 5-7 février 1968, dans *Le Gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 81.

102 Déclaration de Daniel Johnson, quatrième réunion du Comité du régime fiscal fédéral-provincial, Ottawa, 14-15 septembre 1966, dans *Le Gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 7. Exposé préliminaire de Daniel Johnson, Conférence interprovinciale sur la «Confédération de demain», Toronto, 27-30 novembre 1967, dans *Le Gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 46.

90. Le Québec n'envisage pas de renouveler les programmes conjoints dont il s'est déjà retiré. Il n'entend pas non plus s'engager dans de nouveaux programmes conjoints portant sur des domaines exclusivement provinciaux. Il exigera plutôt en retour une compensation financière inconditionnelle.[103]

91. Les programmes conjoints constituent un obstacle à la libre croissance de la collectivité québécoise. Ils lui imposent des priorités d'action susceptibles de bousculer celles qu'elle établirait autrement, sans compter qu'ils réduisent son autonomie budgétaire réelle (...) Pour une nation comme la nôtre, les programmes conjoints gèlent ses ressources fiscales et lui enlèvent le plein contrôle de domaines d'activités qui lui reviennent de droit. Il y a donc, de façon générale, incompatibilité entre le régime des programmes conjoints et la poursuite, par la nation canadienne-française, de ses objectifs essentiels.[104]

92. Le Québec demande un accroissement net de ses ressources qui lui permette de s'acquitter de ses responsabilités constitutionnelles.[105] Le Québec réclame l'usage à 100% des trois grands impôts directs: impôts sur le revenu personnel, impôts sur le revenu des sociétés et droits de succession. Cette réclamation se fonde sur un transfert de champs fiscaux du fédéral vers les provinces et sur le rapatriement des programmes fédéraux dans des champs de compétence provinciale, et cela contre compensation fiscale.[106]

93. Tout réaménagement majeur de la structure des impôts partagés devrait résulter d'une action concertée de tous les gouvernements.[107]

---

103 Déclaration de Daniel Johnson, quatrième réunion du Comité du régime fiscal fédéral-provincial, Ottawa, 14-15 septembre 1966, dans *Le Gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, pp. 5-6.

104 *Ibid.*, p. 5 (citation).

105 *Ibid.*, pp. 7-8.

106 *Ibid.*, p. 8.

107 Mémoire soumis par Daniel Johnson, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 5-7 février 1968, dans *Le Gouvernement du Québec et la Constitution*, 1968, p. 82.

Gouvernement de Jean-Jacques Bertrand (2 octobre 1968 - 29 avril 1970)

Statut du Québec au sein du Canada

94. Ce qui importe pour les Canadiens français du Québec, ce n'est pas de pouvoir parler leur langue partout au Canada, mais de pouvoir collectivement vivre en français, se construire une société qui leur ressemble. Cela n'est vraiment possible que si le gouvernement du Québec possède des pouvoirs proportionnés aux tâches que sa population attend de lui.[108]

95. Ce qu'il faut rechercher, c'est le régime constitutionnel le plus propre à concilier le libre épanouissement des deux communautés culturelles canadiennes avec les impératifs de la solidarité économique.[109]

96. Il est essentiel de donner au Canada français, dont le Québec est le point d'appui, le sentiment profond qu'il peut trouver dans la fédération canadienne tous les éléments nécessaires à son développement.[110]

Partage des compétences

a) Principes généraux

97. Le Québec croit qu'une liberté d'option sera toujours nécessaire en certains domaines, non seulement pour donner au Québec toute l'autonomie dont il a besoin, mais aussi pour permettre aux autres provinces de confier au gouvernement central, ou d'exercer conjointement avec lui, les tâches qu'elles ne désirent pas remplir de leur seule initiative.[111]

98. Le Québec demande que la future constitution canadienne soit suffisamment flexible pour pouvoir s'adapter aux besoins de chacune des provinces. Pour sa part, le Québec souhaite une plus grande décentralisation des pouvoirs, mais tout en laissant aux États-membres qui le désireraient la liberté de déléguer une partie de leurs pouvoirs au gouvernement fédéral. De la sorte, le Québec

---

108 Déclaration d'ouverture de Jean-Jacques Bertrand, Conférence constitutionnelle, deuxième réunion, Ottawa, 10-12 février 1969, p. 32, imprimeur de la Reine, 1969.

109 *Ibid.*, p. 32.

110 *Ibid.*, p. 35.

111 *Ibid.*, p. 36.

pourrait exercer tous les pouvoirs dont il estime avoir besoin, sans empêcher ailleurs une plus grande mesure de centralisation ou d'intervention fédérale.[112]

99. Il y a nécessité que le partage des pouvoirs entre les deux ordres de gouvernement dépende non pas du bon vouloir d'une autorité centrale, mais d'une constitution écrite, reconnue et respectée de tous comme la loi fondamentale du pays.[113]

100. Le pays doit se doter d'une structure fiscale et financière qui, après un transfert net de ressources aux provinces, permettra à chacun des deux secteurs de gouvernement de remplir ses obligations de façon aussi efficace que possible.[114]

b) Compétences sectorielles

101. Le Québec endosse les propositions constitutionnelles présentées le 17 juillet 1968 au Comité permanent des fonctionnaires sur les Conférences constitutionnelles bien qu'elles n'expriment pas l'attitude arrêtée du gouvernement du Québec.[115]

102. Le Québec considère qu'il est compétent dans les matières suivantes: la radio-télévision éducative, les affaires culturelles, les affaires urbaines, les richesses minières sous-marines, le commerce des valeurs mobilières, l'enseignement supérieur, la recherche universitaire, la pollution de l'eau, de l'air et du sol, le transport routier, les relations avec l'étranger lorsqu'il s'agit d'éducation ou d'autres secteurs de compétence provinciale, l'animation sociale, l'impôt sur les successions[116] et l'assurance-maladie.[117]

---

112 Déclaration de Jean-Jacques Bertrand, Conférence constitutionnelle, troisième réunion, Ottawa, 8-10 décembre 1969, pp. 10-11, imprimeur de la Reine, 1970.

113 Déclaration d'ouverture de Jean-Jacques Bertrand, Conférence constitutionnelle, deuxième réunion, Ottawa, 10-12 février 1969, p. 32, imprimeur de la Reine, 1969.

114 *Ibid.*, p. 18.

115 *Ibid.*, p. 29.

116 *Ibid.*, pp. 33-34.

117 Gouvernement du Québec, déclaration de Jean-Jacques Bertrand, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances, Ottawa, 4-5 novembre 1968, p. 16.

103. Le mariage et le divorce devraient être de la compétence du Québec à qui, dans ce cas, reviendrait la décision d'établir des tribunaux familiaux. [118]

104. La sécurité sociale, y compris toutes les allocations sociales, les pensions de vieillesse, les allocations familiales, la santé et les hôpitaux, le placement et la formation de la main-d'oeuvre devraient être attribués exclusivement aux provinces.[119] La responsabilité de l'orientation et du développement de la sécurité sociale ne peut être divisée. Cette responsabilité, tant pour des raisons d'efficacité que de culture, ne peut être assumée que par le gouvernement du Québec. [120]

105. Le Québec ne peut accepter ni que le gouvernement fédéral agisse unilatéralement pour régir la gestion des cours d'eau provinciaux ou y contrôler la pollution, ni que son action conjointe avec les provinces soit basée sur le concept de l'intérêt national. [121]

Droits individuels et linguistiques

106. Le problème constitutionnel canadien ne peut être ramené qu'à une question de droits personnels ou de droits linguistiques. L'important, pour les Canadiens français du Québec, ce n'est pas de pouvoir individuellement parler leur langue même dans les régions du pays où elle a très peu de chances d'être comprise; c'est de pouvoir collectivement vivre et travailler en français, se construire une société qui leur ressemble.[122]

107. La création d'une charte des droits des provinces importe tout autant au Québec que la création d'une charte des droits de l'homme.[123]

108. Il est important de faire en sorte que la reconnaissance constitutionnelle des droits de l'homme ne vienne pas modifier le partage des compétences entre les gouvernements. Nous n'accepterions pas que le Parlement vienne légiférer

---

118 Déclaration de Jean-Jacques Bertrand, Conférence constitutionnelle, 3ième réunion, Ottawa, 8-10 décembre 1969, p. 11.

119 *Ibid.*

120 *Ibid.*, p. 10 et p. 21.

121 Gouvernement du Québec, déclaration de Jean-Jacques Bertrand, Conférence fédérale-provinciale, 16-17 février 1970, p. 7 (citation).

122 Déclaration d'ouverture de Jean-Jacques Bertrand, Conférence constitutionnelle, 2ième réunion, Ottawa, 10-12 février 1969, p. 32, imprimeur de la Reine, 1969.

123 *Ibid.*, p. 35.

en matière provinciale sous prétexte qu'il s'agit de mettre en oeuvre la déclaration des droits de l'homme. [124]

109. L'adoption d'une déclaration constitutionnelle des droits de l'homme devra se faire en même temps que l'adoption de la nouvelle constitution, mais pas avant. Le problème constitutionnel le plus important est la répartition des pouvoirs entre les deux ordres de gouvernements. [125]

Institutions

110. Ce sont les États fédérés, les provinces, qui devraient pourvoir à l'établissement des Cours supérieures et des Cours d'appel provinciales et à la nomination de leurs juges, tant pour l'administration des lois fédérales que pour celles des États. Toutefois, la législature centrale devrait conserver son pouvoir actuel d'établir des tribunaux fédéraux pour l'administration de ses propres lois. [126]

111. La Constitution devrait prévoir l'établissement d'une Cour constitutionnelle dont elle fixerait la composition et la juridiction. Au moins les deux tiers des juges de cette Cour devraient être nommés par les gouvernements des États. [127]

Politique intergouvernementale

112. Il devrait exister une coopération beaucoup plus étroite entre les gouvernements dans certains domaines d'importance stratégique en vue d'une gestion judicieuse de l'économie. [128]

113. Les gouvernements qui doivent s'occuper de certains champs d'action bien déterminés, doivent aussi avoir accès à des ressources qu'ils peuvent affecter de la façon dont ils entendent s'acquitter de leurs responsabilités. Les

---

124 Déclaration de Jean-Jacques Bertrand, Conférence constitutionnelle, 2ième réunion, Ottawa, 10-12 février 1969, p. 314 (citation), imprimeur de la Reine, 1969.

125 *Ibid.*, pp. 314-315.

126 *Ibid.*, pp. 414-415 (citation).

127 *Ibid.*, p. 413.

128 Gouvernement du Québec, déclaration de Jean-Jacques Bertrand, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances, Ottawa, 4-5 novembre 1968, p. 18.

subventions, subsides et transferts conditionnels sont donc tout à fait inacceptables.[129]

114. Le Québec estime qu'il est urgent que le gouvernement fédéral régionalise sa politique fiscale de manière à ce qu'elle tienne compte des conditions économiques différentes des diverses parties du pays.[130]

115. Le Québec propose l'unification des régimes d'allocations familiales québécois et fédéral et la prise en charge de ceux-ci par le gouvernement du Québec.[131] Le Québec manifeste en outre sa ferme intention de développer une politique familiale qui lui soit propre.[132]

---

129 *Ibid.*, p. 18.

130 Gouvernement du Québec, déclaration de Jean-Jacques Bertrand, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 16-17 février 1970, p. 4.

131 Mémoire de Jean-Paul Cloutier, ministre de la Famille et du Bien-être social, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 16-17 janvier 1969.

132 Jean-Paul Cloutier, *Orientation pour une nouvelle politique des allocations familiales du Québec*, Ministère de la Famille et du Bien-être social, Québec, novembre 1969.

Premier Gouvernement de Robert Bourassa (12 mai 1970 au 15 novembre 1976)

Statut du Québec au sein du Canada

116. Le problème d'une définition précise de la société québécoise dans l'ensemble fédéral canadien demeure fondamental pour le Québec. [133]

117. Le gouvernement du Québec croit en la possibilité d'une véritable affirmation de l'identité culturelle des Québécois dans le régime fédéral. Affirmation culturelle, c'est-à-dire maîtrise pour le Québec et des moyens financiers et des compétences constitutionnelles lui permettant de promouvoir l'avenir culturel de sa population. [134]

118. La politique constitutionnelle du Québec a pour prémisse le besoin et le désir qu'ont les Québécois, d'une part, de diriger, à l'échelle du Québec, un gouvernement qui leur soit propre et qui leur permette de développer leur personnalité culturelle et, d'autre part, de participer à une fédération biculturelle prospère, dont les structures sont respectueuses du caractère distinct de la société québécoise. [135]

119. Le Québec cherchera à obtenir la reconnaissance par le reste du Canada de sa responsabilité particulière en ce qui concerne la permanence et le développement de la culture française. Le Québec ne peut abandonner à d'autres cette responsabilité et il doit obtenir les garanties constitutionnelles nécessaires à cette fin. [136] La révision constitutionnelle devra reconnaître les aspirations culturelles des Québécois que tous les gouvernements du Québec ont depuis toujours exprimées avec l'entier appui du peuple du Québec. [137]

120. Le fédéralisme constitue pour les Québécois le meilleur moyen d'atteindre leurs objectifs économiques, sociaux et culturels (...). Soucieux de respecter cette volonté clairement exprimée par la population du Québec, le gouvernement s'applique à renforcer le fédéralisme canadien. Dans cet esprit, il estime que

---

133 Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Commission permanente de la Constitution (Conférence de Victoria), 18 mai 1971, débats de l'Assemblée nationale, B-1274.

134 Discours inaugural à la deuxième session de la 29ième législature à l'Assemblée nationale, 23 février 1971, Journal des débats, p. 7.

135 Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, pp. 6-7.

136 Discours inaugural, Journal des débats de l'Assemblée nationale, première session de la 30ième législature, 22 novembre 1973, pp. 22-23.

137 Discours inaugural, Journal des débats de l'Assemblée nationale, troisième session de la 30ième législature, 18 mars 1975, p. 1.

le fédéralisme doit être décentralisé pour refléter la diversité des régions de notre pays. Ce fédéralisme doit aussi garantir aux provinces la liberté d'action nécessaire pour qu'elles assument pleinement leurs responsabilités à l'égard de leurs citoyens, ce fédéralisme doit aussi permettre au gouvernement du Québec d'assurer l'avenir culturel de sa population.[138]

121. Une nouvelle Constitution canadienne qui ne reconnaîtrait pas clairement et de façon concrète le fait que les Québécois constituent un groupe différent et forment une société distincte qui désire ardemment maintenir son identité sociale et culturelle, serait inacceptable.[139]

Procédure d'amendement

122. Le Québec ne peut agréer au projet de charte constitutionnelle de Victoria. Cette décision relève de la nécessité de convenir dans toute la mesure du possible de textes constitutionnels clairs et précis, évitant ainsi de transporter au pouvoir judiciaire une responsabilité qui appartient avant tout au pouvoir politique. A cet égard, les textes traitant de la sécurité du revenu laissent subsister une incertitude qui cadre mal avec les objectifs inhérents à toute idée de révision constitutionnelle.[140]

123. Le Québec propose que la création de nouvelles provinces soit soumise à l'accord des provinces actuelles, selon la formule du veto régional prévue dans la Charte de Victoria.[141]

124. Le rapatriement de la Constitution canadienne et l'adoption d'une formule d'amendement pourraient être l'occasion d'une reconnaissance des droits culturels des Québécois. A cet égard, le Québec se doit d'exiger des garanties constitutionnelles très claires dans des secteurs naturellement liés à la sécurité culturelle parmi lesquels les communications et l'immigration ont une signification particulière. Les Québécois n'accepteront le rapatriement de la Constitu-

---

138 Déclaration de Robert Bourassa, Journal des débats, 23 juin 1971, p. 2738 (citation).

139 Allocution prononcée par Claude Castonguay, ministre des Affaires sociales, devant les membres du club Richelieu de Québec, Québec, le 18 janvier 1971.

140 Déclaration de Robert Bourassa, Journal des débats, 23 juin 1971, p. 2738.

141 Compte rendu sommaire des délibérations, réunion interprovinciale des ministres des Affaires intergouvernementales et des Procureurs généraux, Edmonton, août 1976, annexe 12.

tion que si cette constitution leur donne des garanties pour l'avenir de la culture française.[142]

Partage des compétences

a) Principes généraux

125. Le gouvernement du Québec a toujours eu en matière de réforme constitutionnelle un double objectif, soit le fédéralisme décentralisé et la promotion de la personnalité distincte du Québec. [143]

126. Il faut que chaque ordre de gouvernement ait accès à des revenus suffisants pour défrayer le coût des programmes relevant de sa juridiction. [144]

127. En termes concrets, la volonté de décentralisation du Québec signifie des ressources financières à la mesure des responsabilités provinciales, une clarification de ces mêmes responsabilités dans des secteurs comme ceux de l'aménagement du territoire ou de la gestion du milieu, des pouvoirs additionnels dans les domaines du culturel et du social.[145]

128. Si l'on veut conserver au Canada son caractère biculturel, dont la préservation et le développement est l'un des objectifs fondamentaux du Canada, il faut s'assurer que le Québec soit en mesure de garantir au fait français les conditions de son développement. Il y réussira par une utilisation maximale des pouvoirs qu'il possède déjà et aussi par l'exercice de certaines compétences qui ajouteront à l'efficacité et au rayonnement de sa personnalité linguistique et culturelle.[146]

---

142 Allocution de Robert Bourassa, colloque au Mont-Gabriel, 24 août 1975. Voir aussi lettre de Peter Lougheed, Premier ministre de l'Alberta, au nom de tous les Premiers ministres provinciaux, à Pierre Elliott Trudeau, 14 octobre 1976.

143 Déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle de Victoria, 14 juin 1971, p. 17.

144 Déclaration de Robert Bourassa, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances, Winnipeg, 5-6 juin 1970, p. 26 et Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, pp. 16-17.

145 Allocution d'ouverture de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle de Victoria, 14 juin 1971, p. 16; voir aussi discours inaugural, Journal des débats de l'Assemblée nationale, troisième session de la 30ième législature, 18 mars 1975, p. 1.

146 Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, 14-15 septembre 1970, p. 6 (citation).

129. Dans la perspective du maintien et du développement de l'identité québécoise, dès lors que l'examen serein révélera que les citoyens seront mieux servis par tel ou tel ordre de gouvernement, là sera notre position.[147]

130. Le Québec s'est toujours fait le promoteur du fédéralisme décentralisé, le seul véritablement adapté à la diversité des besoins économiques, sociaux et culturels des Canadiens de toutes les régions du pays. [148]

131. Le Québec favoriserait l'inclusion d'une disposition dans la Constitution qui permettrait la délégation de pouvoirs législatifs entre les deux ordres de gouvernement. La délégation législative introduit un élément de flexibilité dans une distribution des pouvoirs souvent trop rigide. Elle permet de corriger toute interprétation judiciaire qui ne respecte pas l'esprit de la Constitution. Elle rend possible l'élaboration de programmes sur une base régionale. De plus, la délégation de pouvoirs est conforme à la souplesse du fédéralisme puisqu'elle établit divers degrés de centralisation ou de décentralisation dans les relations du gouvernement central avec les membres de la fédération. [149]

132. Le gouvernement du Québec est celui qui peut le mieux comprendre et définir les besoins de la population québécoise, en particulier lorsqu'il s'agit d'éducation, de culture, d'aménagement du territoire et de politique sociale. Cette conception vaut pour l'ensemble de la question constitutionnelle.[150]

b) Compétences sectorielles

133. Le Québec réclame une responsabilité prioritaire dans la conception des politiques en matière de santé, de services sociaux, de sécurité du revenu et de main-d'oeuvre, tout en reconnaissant le rôle essentiel du gouvernement fédéral visant à assurer un niveau de vie acceptable à tous les Canadiens. L'administration des programmes de politique sociale serait toutefois partagée, selon que le type de programmes défini par chacune des provinces se prête mieux à une administration centralisée, ou qu'au contraire il exige une gestion décentralisée. [151] L'important dans le cas des programmes administrés par le

---

147 *Ibid.*, p. 4.

148 Déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle de Victoria, 14 juin 1971, p. 15.

149 Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 10.

150 Allocution prononcée par Claude Castonguay, ministre des Affaires sociales du Québec, Assemblée annuelle de la société des actuaires, Toronto, novembre 1971.

151 Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, pp. 10-11. Voir aussi déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle

gouvernement fédéral, c'est qu'ils le soient dans le cadre de la politique de sécurité du revenu établie par les provinces et qu'un lien satisfaisant soit assuré avec celles-ci.[152]

134. L'organisation et la distribution des soins et des services sociaux et sanitaires se situent clairement dans le champ de la compétence exclusive des provinces.[153]

135. L'habitation, les loisirs, l'équipement de services publics locaux, l'urbanisme et l'aménagement du territoire incombent exclusivement aux provinces. Le rôle du gouvernement fédéral dans le domaine doit être limité à des activités de financement.[154]

136. Le Québec veut participer activement à l'élaboration et à la définition des politiques gouvernementales de communications.[155] En outre, le Québec devrait pouvoir régir le développement des communications sur son territoire, établir les principes généraux propres à favoriser le développement social, culturel et économique de la collectivité à desservir, réglementer les secteurs de la câblo-distribution, de la radio-télédiffusion et des sociétés exploitantes de communication (programmation; tarification, sauf pour la radio-télévision) et participer au conseil d'administration des organismes fédéraux de communication.[156] Du point de vue constitutionnel, le Québec propose que les provinces possèdent une compétence législative prépondérante dans le domaine des communications (réseaux de communications à l'intérieur de la province).[157]

---

de Victoria, 14 juin 1971, p. 17.

152 Déclaration de Claude Castonguay, ministre des Affaires sociales du Québec, Conférence fédérale-provinciale des ministres du Bien-être social, Ottawa, janvier 1971.

153 Déclaration de Claude Castonguay, ministre de la Santé, Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé, Ottawa, 9-11 décembre 1970, annexe 3, p. 5 (citation).

154 Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence des Premiers ministres, Ottawa, 15-17 novembre 1971, p.49.

155 Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 13.

156 Jean-Paul L'Allier, ministre des Communications, *Le Québec maître d'oeuvre de la politique des communications sur son territoire*, Éditeur officiel du Québec, 1973, pp. 89-103.

157 Proposition conjointe du Québec et de la Saskatchewan, compte rendu sommaire des délibérations, réunion interprovinciale des ministres des Affaires intergouvernementales et des Procureurs généraux, Edmonton, août 1976, annexe 8. Voir aussi discours de Jean-Paul L'Allier, ministre des Communications, Conférence fédérale-provinciale sur les Communications, Ottawa, 29-30 novembre 1973.

137. Le Québec demande la mise au point de mécanismes d'action qui feront de la contribution canadienne et québécoise au développement international le résultat d'efforts communs.[158]

138. L'impôt sur les sociétés qui exploitent les richesses naturelles devrait être du ressort exclusif des provinces. Le Québec propose que l'impôt sur les successions et l'impôt sur les dons soient de seule compétence des provinces et accepte le principe de l'accessibilité aux autres sources d'impôt par les deux ordres de gouvernement.[159]

139. En matière énergétique, ce ne seront ni l'action unilatérale du gouvernement fédéral, ni les actions dispersées des gouvernements provinciaux qui nous permettront d'atteindre les buts auxquels il faut viser. Ce ne peut être qu'une action concertée des deux ordres de gouvernement et de l'ensemble de nos gouvernements.[160]

140. En matière d'immigration, le gouvernement fédéral aurait avantage à s'assurer la participation des provinces, mieux placées pour connaître leurs besoins de main-d'oeuvre et le type d'immigrants qu'elles souhaitent accueillir.[161]

141. Le Québec demande, en premier lieu, que toute politique canadienne d'immigration soit volontariste et implique une participation active des provinces, en conformité avec l'article 95 de la Constitution. En second lieu, le partage de ces pouvoirs conjoints doit être clair: Ottawa a un pouvoir exclusif dans l'émission des visas[162], mais les provinces possèdent une compétence législative prépondérante en matière d'établissement, d'intégration et de placement des immigrants. De plus, elles participent au recrutement et à la

---

158 Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 13.

159 Notes de Robert Bourassa sur le projet de réforme fiscale, Comité fédéral-provincial des ministres des Finances et des trésoriers provinciaux, Winnipeg, 5-6 juin 1970, p. 23 et Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, pp. 16-17.

160 Déclaration de Robert Bourassa, Conférence fédérale-provinciale des Premiers ministres sur l'énergie, Ottawa, 22-23 juin 1974.

161 Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 13.

162 Jean Bienvenue, ministre de l'Immigration, *La position du gouvernement du Québec à la suite de la publication du Livre vert fédéral sur la politique canadienne d'immigration*, avril 1975, document déposé le 23 mai 1975 à l'Assemblée nationale.

sélection des ressortissants étrangers désireux d'immigrer sur leur territoire et concluent à cet effet des ententes avec le gouvernement du Canada.[163]

142. La Constitution en ce qui touche l'administration de la justice devrait être révisée en vue d'établir un équilibre entre les responsabilités provinciales et fédérales.[164] De plus, les responsabilités respectives entre le gouvernement fédéral et les provinces en matière de garde des détenus devraient être redéfinies[165] et les provinces devraient avoir compétence sur les poursuites en matière de stupéfiants, comme sur celles relatives au Code criminel.[166]

143. Le Québec propose que la législature de chaque province puisse légiférer exclusivement dans le domaine des arts, des lettres et du patrimoine culturel de la province.[167] Le gouvernement du Québec doit être le seul responsable du patrimoine québécois. Il ne saurait donc être question que certains éléments du patrimoine du Québec fassent partie d'un certain patrimoine canadien déterminé par le gouvernement fédéral.[168]

c) Pouvoirs unilatéraux

144. Le Québec propose que le pouvoir fédéral de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement ne puisse être exercé dans des domaines de compétence provinciale exclusive qu'en cas d'état d'urgence nationale.[169]

---

163 Compte rendu sommaire des délibérations, réunion interprovinciale des ministres des Affaires intergouvernementales et des Procureurs généraux, Edmonton, août 1976, annexe 9.

164 Livre blanc, *La justice contemporaine*, présenté par Jérôme Choquette, ministre de la Justice, avril 1975, p. 32.

165 Exposé du ministre de la Justice, Conférence fédérale-provinciale du secteur correctionnel, Victoria, 22-23 mai 1975.

166 Communiqué de presse de la Conférence fédérale-provinciale des procureurs généraux, Vancouver, 17-18 juin 1976.

167 Compte rendu sommaire des délibérations, réunion interprovinciale des ministres des Affaires intergouvernementales et des Procureurs généraux, Edmonton, août 1976, annexe 7.

168 Discours de Jean-Paul L'Allier, ministre des Affaires culturelles, banquet annuel d'Héritage Canada, 17 septembre 1976.

169 Compte rendu sommaire des délibérations, réunion interprovinciale des ministres des Affaires intergouvernementales et des Procureurs généraux, Edmonton, août 1976, annexe 5.

145. Le fédéral ne pourra utiliser son pouvoir déclaratoire à moins que la province concernée n'y consente.[170]

146. Bien qu'idéalement l'exercice du pouvoir fédéral de dépenser dans des matières de compétence provinciale ne devrait pas exister, le Québec est prêt à accepter son existence pourvu que toute province non-participante à un programme conjoint ait droit à une compensation financière qui garantirait sa liberté de s'abstenir.[171]

147. Le Québec propose que l'exercice, par le gouvernement fédéral, de son pouvoir de dépenser dans les domaines de compétence des provinces soit assujetti à l'accord préalable de la majorité des gouvernements (selon la formule de la Charte de Victoria), et que toute province puisse prescrire les modalités d'utilisation des montants affectés sur son territoire à la mise en oeuvre des programmes.[172]

148. Le Québec recommande l'attribution du pouvoir résiduaire aux provinces.[173]

Droits individuels et linguistiques

149. Le gouvernement du Québec est favorable à l'adoption d'une Charte constitutionnelle des droits de l'homme. Cette charte ne devrait cependant pas empêcher l'adoption de chartes complémentaires au niveau fédéral ou provincial ni modifier le partage des compétences.[174]

150. Tenant compte du fait que la protection des droits de l'homme ressort dans la majorité des cas à la compétence constitutionnelle des provinces, le Québec considère essentiel que les champs d'application respectifs des législations fédérales et provinciales soient clairement définis.[175]

---

170 *Ibid.*, annexe 6.

171 Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 16.

172 Compte rendu sommaire des délibérations, réunion interprovinciale des ministres des Affaires intergouvernementales et des Procureurs généraux, Edmonton, août 1976, annexe 3.

173 *Ibid.*, annexe 4.

174 Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 19.

175 Déclaration de François Cloutier, ministre des Affaires intergouvernementales, Conférence fédérale-provinciale des droits de l'homme, Ottawa, 11-12 décembre 1975, p. 3.

151. Légiférer sur la langue, c'est reconnaître que dans les domaines qui constituent les caractères propres au Québec la législation faite pour l'ensemble du pays ne convient pas nécessairement à la collectivité québécoise. En proposant le projet de Loi 22, le gouvernement reconnaît qu'une intervention législative dans ce secteur ne peut émaner que du Québec.[176]

Institutions

152. Le Québec demande l'institutionnalisation d'une conférence économique annuelle des Premiers ministres qui pourra servir d'instrument privilégié à la coordination et à la planification des politiques économiques fédérales et provinciales.[177]

153. Le Québec croit que la création d'un tribunal constitutionnel, suffisamment représentatif de la fédération, est un instrument essentiel au maintien d'un nouvel équilibre constitutionnel.[178] Par ailleurs, il y a lieu que les provinces puissent soumettre des noms de candidats pour occuper des postes à la Cour suprême. Il y a lieu aussi que les provinces puissent saisir la Cour suprême de questions juridiques et que leur approbation soit requise pour la modification de la compétence de la Cour suprême.[179]

Politique intergouvernementale

154. Il y a nécessité de faire participer le gouvernement du Québec au processus des décisions du gouvernement central qui ont une influence significative sur le développement économique, social et culturel du Québec.[180]

---

176 Discours de Jean-Paul L'Allier, ministre des Communications, Journal des débats de l'Assemblée nationale, 13 juillet 1974, débat de deuxième lecture sur le projet de loi no 22, pp. 1789-1790.

177 Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence des Premiers ministres, Ottawa, 15-17 novembre 1971, pp. 10-11.

178 Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 20.

179 Compte rendu sommaire des délibérations, réunion interprovinciale des ministres des Affaires canadiennes et des Procureurs généraux, Edmonton, août 1976, annexe 14.

180 Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 5. Voir aussi déclaration de Robert Bourassa, Commission permanente de la Constitution (Conférence de Victoria), débats de l'Assemblée nationale, 18 mai 1971, B-1273.

155. L'amélioration des relations fiscales et économiques entre les gouvernements, en vue d'instaurer un nouveau fédéralisme économique, est un prérequis à la réforme constitutionnelle.[181]

156. Dans les questions économiques et fiscales, il y a nécessité d'améliorer la coordination des initiatives fédérales et provinciales, afin de permettre au fédéralisme canadien d'exercer sa fonction de redistribution de la richesse à l'échelle du pays et de déboucher sur une véritable concertation des efforts.[182]

157. La redistribution des richesses entre les provinces ne se limite pas à la péréquation. Il faut aussi tenir compte des effets régionaux de l'ensemble des dépenses et des revenus du gouvernement central, afin que le manque à gagner des dépenses fédérales au Québec n'annule pas l'effet redistributif de la péréquation.[183]

158. Le Québec propose la création d'une caisse d'aide conjoncturelle qui jouerait un rôle de compensation à court terme en corrigeant l'impact régional d'une situation conjoncturelle défavorable ou de politiques fédérales qui aggravent le taux de chômage dans certaines provinces. Alimentée à même certains impôts fédéraux, cette caisse ferait à la fois des versements inconditionnels et des prêts à taux d'intérêt préférentiels.[184]

159. Le Québec annonce qu'il veut mettre fin aux arrangements provisoires concernant les programmes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-santé pour les remplacer par une formule de retrait définitif. Cette formule devra donner lieu à des paiements inconditionnels.[185]

160. En matière de compensation fiscale pour le retrait de programmes à frais partagés, le Québec préfère percevoir ses propres impôts plutôt que de recevoir des compensations financières.[186]

---

181 Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence fédérale-provinciale des ministres des finances, Winnipeg, 5-6 juin 1970, p. 4.

182 Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence des Premiers ministres, Ottawa, 15-17 novembre 1971, pp. 2, 10 et 11.

183 Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances, Winnipeg, 5-6 juin 1970, pp. 38-40.

184 *Ibid.*, pp. 31-33, et déclaration de Robert Bourassa, Conférence des Premiers ministres, Ottawa 15-17 novembre 1971, p. 22.

185 Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence des Premiers ministres, Ottawa, 15-17 novembre 1971, p. 31.

186 *Ibid.*, p. 40.

161. Le Québec soumet trois propositions en matière d'arrangements fiscaux:

a) retrait du fédéral des trois programmes conjoints (assurance-maladie, assurance-hospitalisation, enseignement post-secondaire), en retour d'un transfert satisfaisant de nature inconditionnelle aux provinces;

b) abandon du programme de garantie de recettes fiscales et intégration des sommes impliquées dans les autres transferts aux provinces dont une bonne part dans la péréquation;

c) formule de péréquation basée sur un indicateur global de richesse, qui égaliserait l'ensemble ou une proportion fixe des revenus provinciaux, municipaux et scolaires à un niveau supérieur à la moyenne nationale.[187]

162. Les grandes priorités du gouvernement sur le plan des relations fédérales-provinciales sont les suivantes: 1) la question du financement de la fédération en vue d'atteindre un partage des ressources fiscales plus conforme aux responsabilités constitutionnelles des gouvernements fédéral et provinciaux; 2) le développement économique, plus particulièrement en ce qui concerne le problème des disparités régionales et la lutte au chômage; 3) le développement social et singulièrement les problèmes de sécurité du revenu; 4) l'affirmation culturelle du Québec. [188]

163. Le Québec propose qu'au moins une fois par année, les ministres provinciaux se réunissent pour prendre connaissance des décisions judiciaires en matière constitutionnelle ainsi que d'autres questions liées à la Constitution et le cas échéant, pour mettre au point tout projet d'amendement à la Constitution.[189]

---

187 Allocution d'ouverture de Robert Bourassa, Conférence fédérale-provinciale des Premiers ministres, Ottawa, 15-16 juin 1976.

188 Discours inaugural, débats de l'Assemblée nationale, 15 mars 1973, p. 1 (citation).

189 Compte rendu sommaire des délibérations, réunion interprovinciale des ministres des Affaires intergouvernementales et des Procureurs généraux, Edmonton, août 1976, annexe 11.

Gouvernement de René Lévesque (période pré-référendaire, 25 novembre 1976 au 20 mai 1980)

A. Projet souveraineté-association[190]

Relation du Québec avec le Canada

164. Le Québec préconise une formule constitutionnelle, en remplacement du fédéralisme actuel, par laquelle il acquerrait la souveraineté politique et formerait une association économique avec le reste du Canada. Dans cette formule, le Canada et le Québec jouiraient tous deux de la personnalité internationale et leurs rapports seraient régis, non plus par une constitution, mais par un traité d'association. Toutefois, ils continueraient de n'avoir qu'un seul tarif douanier et qu'une seule monnaie. La formule d'association économique que le Québec veut contracter avec le reste du Canada est celle de l'union monétaire.

Définition de la souveraineté

165. Dans le cadre de la formule de souveraineté-association, la souveraineté du Québec se traduirait comme suit:

a) les seules lois en vigueur sur le territoire du Québec seraient celles qu'aura adoptées l'Assemblée Nationale;

b) les seuls impôts qui pourraient y être levés seraient ceux prévus par la législation québécoise;

c) le Québec conserverait son intégrité territoriale et il serait souhaitable que soient levées les incertitudes qui concernent les juridictions sur le Golfe, le Labrador et les régions arctiques;

d) une citoyenneté québécoise serait créée, de même qu'un passeport distinct -- avec possibilité d'une entente avec le Canada sur l'utilisation d'un passeport commun;

e) la minorité anglophone continuerait à jouir des droits que lui garantit la loi;

f) les communautés amérindiennes et inuit jouiraient, sur leur territoire, d'institutions destinées à sauvegarder l'intégrité de leurs sociétés et à permettre leur libre développement;

---

190 Gouvernement du Québec, Conseil exécutif, *La nouvelle entente Québec-Canada: proposition du Gouvernement du Québec pour une entente d'égal à égal: la souveraineté-association*, Éditeur officiel du Québec, 1979.

g) le Québec continuerait d'être lié par les traités auxquels le Canada est partie; le Québec deviendrait membre de la Commission mixte internationale, conserverait ses liens avec l'OTAN et NORAD, demanderait son admission à l'ONU et à ses agences spécialisées;

h) les tribunaux québécois seraient les seuls à pouvoir rendre la justice au Québec.

Les domaines de l'action commune avec le Canada

166. Le traité d'association communautaire que le Québec signerait avec le Canada aurait pour but de préserver l'espace économique actuel. Il définirait les domaines de l'action commune et ceux sujets à l'harmonisation des orientations et des législations nationales.

167. Les domaines de l'action commune seraient les suivants:

a) la libre circulation des marchandises, y compris l'établissement d'un tarif douanier commun, l'agriculture recevant un traitement spécial;

b) l'union monétaire, (création de la monnaie, politique du taux de change);

c) la libre circulation des personnes.

168. Les domaines sujets à l'harmonisation seraient les suivants:

a) les législations sur le transport ferroviaire, maritime et aérien;

b) les règles régissant le marché du travail et le droit d'établissement;

c) la politique de conjoncture, l'équilibre global de la balance des paiements, la stabilité de la monnaie;

d) la défense.

Institutions communes Québec-Canada

169. L'administration du traité d'association communautaire serait confiée à des institutions communes supranationales, où serait reconnu, dans leur fonctionnement, le principe de l'égalité juridique des partenaires (dans certains cas, le Québec aurait un veto, dans d'autres, une voix délibérative proportionnelle à son poids démographique et économique). Seraient ainsi mis sur pied:

a) Un Conseil communautaire. Composé de ministres mandatés par le Québec et le Canada, et présidé alternativement par l'un deux, il trancherait les questions fondamentales qui requerraient l'accord du Québec et du Canada;

b) Une Commission d'experts. Formée de spécialistes nommés pour un terme déterminé, elle servirait de secrétariat général à la Communauté Québec - Canada et administrerait les politiques douanières et commerciales de la Communauté;

c) Une Cour de justice. Composée d'un nombre égal de juges nommés, pour un terme fixe -- le président étant choisi conjointement par les deux États -- elle aurait juridiction exclusive sur l'interprétation et la mise en oeuvre du traité d'association et ses décisions lieraient les parties;

d) Une Autorité monétaire. Présidée, alternativement, par un gouverneur nommé par chaque gouvernement -- avec représentation proportionnelle à l'importance de chacune des deux économies -- elle prendrait en charge la création de la monnaie et agirait sur le taux de change.

170. Bien qu'aucune assemblée parlementaire communautaire ne serait prévue, une proposition d'assemblée interparlementaire pourrait être examinée.

B. Revendications dans le cadre fédéral

Statut du Québec au sein du Canada

171. Toute solution durable de la question constitutionnelle suppose la reconnaissance de la dualité Québec-Canada.[191]

Procédure d'amendement

172. Le Québec ne consentira jamais, dans le régime actuel, au rapatriement de la Constitution et à une formule d'amendement tant que l'ensemble de la question de la répartition des pouvoirs n'aura pas été réglée et que le Québec n'aura pas reçu la garantie d'obtenir tous les pouvoirs dont il a besoin pour assurer son développement.[192]

---

191 Communiqué de presse du gouvernement du Québec, Conférence fédérale-provinciale des Premiers ministres, Ottawa, 30 octobre et 1er novembre 1978.

192 *Ibid.* Voir aussi *dossier sur les discussions constitutionnelles 1978-1979*, présenté aux membres de la Commission parlementaire de la Présidence du Conseil et de la Constitution par Claude Morin, ministre des Affaires intergouvernementales et Marc-André Bédard, ministre de la Justice, 12 janvier 1979: note sur le rapatriement et l'amendement de la Constitution, p. 30.

Partage des compétences

a) **Principes généraux**

173. Le gouvernement fédéral devrait éliminer certaines interventions dans des domaines où les provinces ont des programmes plus ou moins semblables et qui collent mieux à leurs besoins. Il devrait également renoncer à s'acquitter de tâches que le gouvernement le plus proche des citoyens peut remplir de façon à la fois plus économique et plus efficace. [193]

174. La solution des problèmes économiques exige de la part du gouvernement fédéral le respect des ententes déjà conclues plutôt que leur modification par des décrets unilatéraux et le respect des compétences des gouvernements provinciaux pour éviter que les problèmes économiques ne se perdent dans les dédales de discussions de juridiction. [194]

175. Le Québec demande que les provinces aient accès à toutes les formes de taxation, à l'exception des droits douaniers. [195]

176. L'économie canadienne ne constitue pas un grand tout homogène, que l'on pourrait régir et manipuler avec succès par des politiques et des recettes uniformes. Les gouvernements provinciaux demeurent les mieux placés pour agir, puisqu'ils connaissent mieux que quiconque leur propre contexte économique et tous les facteurs qui le composent: ressources, structure industrielle, marché intérieur, climat social, etc... [196]

---

193 Allocution de René Lévesque, Conférence fédérale-provinciale des Premiers ministres, Ottawa, 13-15 février 1978, Secrétariat des Conférences intergouvernementales canadiennes (SCIC), doc 800-7/056, p. 7.

194 *Ibid.*, p. 7, et déclaration de René Lévesque à la clôture de la conférence, Conférence des Premiers ministres sur l'économie, Ottawa, 29 novembre 1978, SCIC, doc 800-9/086.

195 *Dossier sur les discussions constitutionnelles 1978-1979*, note sur l'imposition indirecte, p. 11.

196 Déclaration de René Lévesque, Conférence des Premiers ministres sur l'économie, Ottawa, 27-29 novembre 1978, SCIC, doc 800-9/040, p. 6.

b) Compétences sectorielles

177. Le Québec propose que soit effectuée la répartition territoriale du golfe St-Laurent, faite de lignes équidistantes des rives dans le golfe du Saint-Laurent, selon l'entente intervenue en 1964 entre le Québec et les provinces de l'Atlantique.[197]

178. En ce qui concerne les minerais et autres ressources situés à l'extérieur du territoire immédiat des provinces, dans la zone économique de 200 milles, le Québec préconise une juridiction concurrente avec prépondérance législative provinciale à l'exception de la répartition des droits miniers entre les provinces qui pourrait relever de l'autorité fédérale prépondérante jusqu'à ce qu'une entente à ce propos intervienne entre les provinces concernées.[198]

179. Les provinces devraient avoir compétence exclusive en matière de pêcheries sur leur territoire. En dehors du golfe du Saint-Laurent, dans la zone économique de 200 milles, le Québec serait par ailleurs disposé à admettre une compétence concurrente. A l'exception de la répartition des quotas qui relèverait de l'autorité fédérale prépondérante, les lois provinciales devraient l'emporter.[199]

180. La stratégie visant la modernisation et la reconversion de certaines industries québécoises devrait être définie au premier chef par le gouvernement du Québec, tout en convenant de la nécessité d'une collaboration avec le gouvernement fédéral en cette matière. Le Québec a maintes fois fait valoir qu'il se considérait mieux placé pour assumer les services de façon efficace dans le champ de l'aide à la PME.[200]

181. Le Québec considère qu'il lui appartient d'abord de définir sa propre stratégie industrielle, tout en reconnaissant la nécessité d'une collaboration avec le gouvernement fédéral en cette matière.[201]

182. Une redéfinition des règles du jeu des interventions des deux gouvernements dans le domaine de la recherche scientifique s'impose. Elle devrait viser à une répartition équitable des ressources, à une prise en considération des besoins et priorités du Québec, au respect des politiques québécoises de développement,

---

197 *Ibid.*, note sur les ressources au large des côtes, p. 19.

198 *Ibid.*, p. 19.

199 *Ibid.*, note sur les pêches, p. 17.

200 Document du Québec sur le développement industriel, Conférence des Premiers ministres sur l'économie, Ottawa, 27-29 novembre 1978, SCIC, doc 800-9/050, p. 11.

201 Déclaration de Rodrigue Tremblay, ministre de l'Industrie et du Commerce, Conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Industrie, Ottawa, 30 janvier 1978, SCIC, doc 830-45/006, p. 14.

à la concertation des intervenants et à la coordination des initiatives. Aucune intervention fédérale dans le champ de la recherche scientifique québécoise ne peut être entreprise sans entente préalable avec le gouvernement du Québec, qui est le premier responsable de la politique scientifique.[202]

183. L'essentiel d'une éventuelle politique culturelle pour le Canada doit tenir compte de la reconnaissance intégrale du caractère culturel distinctif du Québec, en ce qui concerne le développement, la promotion et la protection de ce caractère. Or, comment y arriver autrement que par le contrôle du gouvernement du Québec sur le secteur d'influence quotidienne de la culture: les communications? [203]

184. La nécessité d'intervention du Québec dans le domaine des communications repose sur des obligations de civilisation, des nécessités culturelles, de même que sur la responsabilité qu'il a d'élaborer et de faire appliquer une politique cohérente des communications sur son territoire. (...) Le gouvernement du Québec, participant quotidiennement avec sa population à la vie québécoise, est plus apte à percevoir la réalité québécoise et à la traduire dans une réglementation appropriée. [204]

185. Le gouvernement du Québec souhaite que l'on utilise en communication une formule de partage des pouvoirs constitutionnels. Cette formule propose que lorsque dans une province la loi de celle-ci exige un permis pour la mise en service d'entreprises provinciales de télécommunications, toute entreprise fédérale exploitant ou désirant exploiter une entreprise en territoire québécois, détienne un permis de l'organisme provincial de réglementation. [205] Le Québec soutient que la télévision payante relève de sa compétence.[206]

---

202 Ministre d'Etat au développement culturel, *Pour une politique québécoise de la recherche scientifique*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1979, pp. 72-73.

203 Déclaration d'ouverture de Denis Vaugeois, ministre des Communications, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Communications, Toronto, 16-17 octobre 1979 (citation), SCIC, doc 800-11/027, p. 3.

204 Document du gouvernement du Québec sur la législation fédérale et la délégation de pouvoirs, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Communications, Charlottetown, 29-30 mars 1978 (citation), SCIC, doc 830-39/018, p. 4.

205 *Ibid.*, p. 6.

206 Document du gouvernement du Québec sur la télévision payante, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Communications, Charlottetown, 29-30 mars 1978, SCIC, doc 830-39/32, p. 2; voir aussi le document du gouvernement du Québec, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Communications, Toronto, 16-17 octobre 1979, SCIC, doc 830-54/022, p. 2.

186. Il est essentiel que le gouvernement du Québec participe au moins de façon égale avec le gouvernement d'Ottawa et des autres provinces à l'élaboration des politiques en matière de satellites et participe à la prise de décisions. [207]

187. Les ressources minérales et leur gestion étant de juridiction provinciale (A.A.N.B., art. 109), il appartient aux provinces de rechercher les meilleurs moyens pouvant assurer la viabilité et la croissance de leur industrie minière. [208]

188. Le Québec estime être le mieux placé pour élaborer et mettre en oeuvre la stratégie de développement économique qui convient à sa population. [209]

189. Le Québec considère que les provinces ont un droit exclusif de propriété sur leurs ressources naturelles. [210]

190. Les provinces qui le désirent devraient pouvoir assumer de manière exclusive les pouvoirs en matière de tourisme et bénéficier sans condition des fonds fédéraux actuellement consacrés à cette fin. [211]

191. Le Québec revendique l'exclusivité et la totalité des compétences en matière de loisirs. Les liens existants entre la culture et les loisirs sont trop serrés pour permettre à une autre instance gouvernementale d'intervenir auprès de la population québécoise. La seule responsabilité du gouvernement fédéral en serait une de financement. [212]

---

207 Document du gouvernement du Québec sur les politiques en matière de satellites, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Communications, Toronto, 16-17 octobre 1979 (citation), SCIC, doc 830-54/022, p. 2.

208 Déclaration du gouvernement du Québec, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Mines, Toronto, 19-20 janvier 1978 (citation), SCIC, doc 830-9/009, p. 1.

209 Notes pour une déclaration de René Lévesque à la clôture de la Conférence des Premiers ministres sur l'économie, Ottawa, 27-29 novembre 1978 (citation), SCIC, doc 800-9/086, p. 2.

210 Allocution de Yves Bérubé, ministre de l'Énergie et des Ressources, Conférence des Premiers ministres sur l'énergie, Ottawa, 12 novembre 1979, SCIC, doc 800-11/027, p. 8.

211 Document du gouvernement du Québec sur le tourisme, Conférence des Premiers ministres sur l'économie, Ottawa, 27-29 novembre 1978, SCIC, doc 800-09/048, p. 2.

212 Déclaration de Claude Charron, ministre délégué au Haut-Commissariat à la Jeunesse, aux Loisirs et aux Sports, Conférence interprovinciale des ministres des Loisirs et des Sports, Winnipeg, 31 mai et 1er juin 1977, extraite de *Québec-Canada*, ministère des Affaires intergouvernementales, vol. 5, no. 3, mai-juin 1977, p. 1.

192. Revendiquant la responsabilité première en matière de patrimoine culturel et naturel, le gouvernement du Québec demande l'ouverture immédiate de négociations bilatérales Québec-Ottawa relativement à la restitution des biens culturels, sites et lieux historiques possédés ou gérés par le gouvernement fédéral en territoire québécois de même que l'intégration des parcs fédéraux au réseau québécois de parcs.[213]

193. Le Québec demande que soit confiée aux provinces, sous réserve du transfert des ressources financières correspondantes, la prestation de tous les services correctionnels. Le partage actuel des responsabilités ne semble avoir que très peu de fondement rationnel ce qui entraîne une dualité dans un certain nombre de domaines correctionnels dont notamment l'administration et la direction des établissements, la libération conditionnelle et la surveillance communautaires.[214]

194. Les domaines des services sociaux relèvent de la compétence exclusive des provinces.[215]

195. La santé est un domaine qui relève de la compétence exclusive des provinces.[216]

196. Il appartient exclusivement aux provinces de décider, s'il y a lieu, d'intervenir dans le déroulement des négociations collectives qui relèvent de leur compétence. Le Québec entend conserver les coudées franches dans les relations de travail, convaincu qu'il peut, lui et lui seul déterminer ses priorités.[217]

---

213 Communiqué du cabinet de Yves Duhaime, ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, Conférence fédérale-provinciale sur les Parcs, Victoria, 25 et 26 septembre 1978.

214 Communiqué de presse du cabinet du ministre de la Justice, Conférence fédérale-provinciale des Procureurs généraux et des ministres responsables des Services correctionnels, Ottawa, 27 juin 1977, SCIC, doc 830-32/023.

215 Déclaration de Denis Lazure, ministre des Affaires sociales, Conférence fédérale-provinciale des ministres du Bien-être social, Ottawa, 6-7 mars 1978, extraite de *Québec-Canada*, ministère des Affaires intergouvernementales, vol. 7, no 3, mars 1978, p.2.

216 Déclaration de Denis Lazure, ministre des Affaires sociales, Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé, Ottawa, 22-23 juin 1977, extraite de *Québec-Canada*, ministère des Affaires intergouvernementales, vol. 5 no 4, juillet 1977, p. 2.

217 Notes en vue de l'intervention de la délégation québécoise sur la question des relations de travail en période post-contrôle. Conférence fédérale-provinciale des Premiers ministres, Ottawa, 13 au 15 février 1978, SCIC, doc 800-7/062, pp. 1 et 5.

c) **Pouvoirs unilatéraux**

197. Le pouvoir fédéral de dépenser devrait être limité aux seules matières énumérées de compétence fédérale exclusive ou concurrente. Il faudra cependant statuer sur le mode de compensation applicable aux provinces qui s'abstiendront de participer aux programmes mis de l'avant par le fédéral.[218]

198. Le Québec demande l'abolition du pouvoir déclaratoire étant donné que les provinces jouissent d'une souveraineté interne dans leurs domaines de compétences.[219]

Droits individuels et linguistiques

199. Si l'ensemble des provinces réclamait une charte, le Québec s'opposerait à l'insertion de droits autres que ceux qui ont déjà été sérieusement éprouvés devant les tribunaux, dans le but d'éviter le plus possible les inconvénients d'une charte enchâssée.[220]

200. Le Québec s'oppose à l'insertion dans la Constitution de droits linguistiques dont l'effet serait de limiter sa marge de manoeuvre dans un secteur aussi vital de son devenir collectif. Le Québec ne peut accepter que son autonomie en ce domaine soit remplacée par une compétence limitée sujette à l'interprétation judiciaire.[221]

Institutions

201. Le Québec est d'avis que la réforme du partage des compétences doit précéder celle des institutions centrales, dont le Sénat. La réforme du Sénat devrait avoir pour but la représentation réelle des provinces au niveau central et leur participation à l'exercice du pouvoir fédéral. Toutefois, si l'on veut que la Chambre haute représente vraiment les provinces, il faut que ses membres soient nommés par les gouvernements des provinces et que leur mandat soit pour une durée limitée. Le Québec considère par ailleurs qu'il est difficile de déterminer la composition et les pouvoirs d'une nouvelle Chambre haute dont le rôle serait d'assurer la participation des provinces à l'exercice des compétences fédérales alors même que ces compétences ne sont pas redéfinies. De manière

---

218 *Dossier sur les discussions constitutionnelles 1978-1979*, note sur le pouvoir fédéral de dépenser, p. 6.

219 *Ibid.*, note sur le pouvoir déclaratoire, p. 7.

220 *Ibid.*, note sur la charte des droits et libertés, p. 23 (citation).

221 Lettre de René Lévesque à Pierre Elliott Trudeau, 9 septembre 1977.

générale, sur la question du Sénat, le Québec s'appuie sur la position Johnson de 1968. Dans sa composition et son fonctionnement, le Sénat devrait refléter la dualité canadienne.[222]

202. Le Québec demande la création d'un tribunal constitutionnel dont la majorité des juges serait directement nommée par les provinces. Suivant cette proposition, un tribunal saisi d'un litige qui soulèverait une question constitutionnelle jugée sérieuse devrait interrompre les procédures et référer immédiatement la question à la Cour constitutionnelle.[223]

203. Le Québec réclame que la juridiction relative au droit civil québécois soit confiée en dernier ressort à la Cour d'appel du Québec, et que chaque ordre de gouvernement soit exclusivement chargé de désigner les juges des tribunaux qui relèvent de sa propre compétence, ce qui inclurait en conséquence les juges de la Cour supérieure et de la Cour d'appel.[224]

204. Le Québec s'oppose à toute augmentation de l'autorité du gouverneur général.[225]

Politique intergouvernementale

205. Le Québec s'objecte aux nombreuses coupures fédérales qui l'acculent graduellement à une situation financière de plus en plus serrée, dans l'espoir de l'amener à reconnaître comme siennes les priorités fédérales, les programmations fédérales, les distributions fédérales aux citoyens.[226]

206. Le Québec réclame un nouveau partage fiscal, qui tienne compte de ce que les provinces ont une marge de manoeuvre fiscale relativement plus réduite que celle du fédéral et de la situation particulière du Québec qui, se distinguant des autres provinces par l'instauration de programmes qui lui sont propres, a

---

222 *Dossier sur les discussions constitutionnelles 1978-1979*, note sur le Sénat, p. 27.

223 *Ibid.*, note sur la Cour suprême, p. 25.

224 *Ibid.*

225 *Dossier sur les discussions constitutionnelles 1978-1979*, note sur la monarchie, p. 28.

226 Notes pour une intervention du ministre des Finances du Québec, Conférence des Premiers ministres sur l'économie, Ottawa, 27-29 novembre 1978, SCIC, doc 800-9/036, p.11.

dû augmenter considérablement le fardeau fiscal des Québécois et l'endettement public.[227]

207. Le Québec propose que le gouvernement fédéral verse à chaque année aux provinces des paiements inconditionnels de péréquation afin que chaque province puisse, selon sa propre capacité fiscale, offrir des services publics comparables, à des taux d'imposition analogues, en vue de diminuer les inégalités sociales et économiques au Canada.[228]

208. Le Québec est disposé à conclure des accords avec les autres provinces, sur une base de réciprocité, qui prévoiraient l'accès à l'école anglaise aux citoyens anglophones des autres provinces venant s'établir au Québec, et ce suivant les modalités qui s'appliquent aux anglophones du Québec.[229]

209. Trois principes peuvent être posés au sujet des Autochtones: 1) il faut rejeter toute tentative de définir leur avenir à leur place; il revient d'abord à ces collectivités de décider de leur développement ce qui suppose de leur part de libres débats sur leur statut social et culturel; 2) il ne faut pas abandonner les Autochtones à leurs seules ressources; ils doivent plutôt pouvoir compter sur l'appui de l'État du Québec; 3) les cultures autochtones ont la responsabilité d'inventer les institutions, les stratégies qui conviennent à leur propre développement.[230]

---

227 Discours sur le budget, prononcé par Jacques Parizeau, ministre des Finances, ministre du Revenu et président du Conseil du Trésor, Journal des débats, 12 avril 1977, pp. 593-595.

228 *Dossier sur les discussions constitutionnelles 1978-1979*, note sur la péréquation et les inégalités régionales, p. 9.

229 Déclaration du Premier ministre du Québec sur les accords de réciprocité en matière d'enseignement, 18ème conférence annuelle des Premiers ministres provinciaux, St-Andrews, Nouveau-Brunswick, 18-19 août 1977, SCIC, doc 850-8/012, p. 4.

230 *La politique québécoise du développement culturel*, volume 1, ministre d'État au Développement culturel, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1978, pp. 89 et 90.

Gouvernement de René Lévesque, période post-référendaire, 21 mai 1980 à mai 1985

Statut du Québec au sein du Canada

210. Le Canada est composé de deux nations égales entre elles; le Québec constitue le foyer et le point d'appui d'une de ces nations et, possédant tous les attributs d'une communauté nationale distincte, il jouit d'un droit inaliénable à l'autodétermination. Le droit à l'autodétermination est le droit le plus fondamental que possède la collectivité québécoise.[231]

211. La reconnaissance manifeste du droit à l'autodétermination est l'acquis le plus précieux du référendum québécois (...). Il est maintenant incontesté et incontestable que le Québec constitue une communauté nationale distincte qui peut choisir elle-même sans intervention extérieure son statut constitutionnel (...). Ce droit de contrôler soi-même son destin national est le droit le plus fondamental que possède la collectivité québécoise. [232]

212. La question fondamentale que le Québec se pose dans ses relations fédérales-provinciales est la suivante: est-ce qu'il est possible de renouveler le fédéralisme canadien de telle façon qu'à l'intérieur de ce système le Québec puisse exercer tous les pouvoirs et avoir tous les leviers qui lui sont nécessaires pour remplir son rôle fondamental de foyer et de patrie d'une des nations constituantes qui forment le Canada? [233]

213. Tout renouvellement du régime fédéral pour être valable doit passer par la reconnaissance concrète de l'identité nationale du Québec et des exigences qu'elle comporte pour l'avenir, que ce soit en matière de culture, de communication, de développement économique ou de politique sociale. [234]

214. Selon le désir des Canadiens, les provinces du Canada désirent, de concert avec le gouvernement fédéral, demeurer librement unies en une fédération, comme pays souverain et indépendant, sous la couronne du Canada avec une constitution

---

231 Notes pour une intervention de René Lévesque, rencontre des Premiers ministres, Ottawa, 9 juin 1980, *dossier sur les discussions constitutionnelles*, Commission de la présidence du conseil et de la Constitution, Québec, 14-15 août 1980, onglet 1, pp. 2 et 3.

232 *Ibid.*, p. 1 (citation).

233 Discours de René Lévesque à l'Assemblée nationale, Journal des débats, Quatrième session de la 31ème législature, 5 juin 1980, p. 5992.

234 Déclaration d'ouverture de René Lévesque, Conférence fédérale-provinciale des Premiers ministres sur la Constitution, Ottawa, 8-13 septembre 1980, SCIC, doc 800-14/037, pp. 5, 6 et 7.

semblable, sur le plan des principes, à celle que le Canada a connue jusqu'ici.[235]

215. Le but fondamental de la fédération est de préserver et de promouvoir la liberté, la justice et le bien-être de tous les Canadiens, c'est-à-dire de:

i) protéger les droits individuels et collectifs dont ceux des Autochtones;

ii) veiller à ce que les lois et les institutions politiques soient fondées sur la volonté et le consentement du peuple;

iii) favoriser les aspirations économiques, ainsi que la sécurité et l'épanouissement des divers groupes culturels du Canada;

iv) reconnaître le caractère distinct du peuple québécois qui, avec sa majorité francophone, constitue l'une des assises de la dualité canadienne;

v) contribuer à la liberté et au bien-être de toute l'humanité. [236]

Procédure d'amendement

216. A la condition que le gouvernement du Canada retire son projet de rapatriement, le Québec consentirait à une formule d'amendement où:

a) de manière générale, un amendement constitutionnel doit être approuvé par le Parlement fédéral et par 7 provinces qui représentent au moins 50% de la population du Canada;

b) toute province peut se retirer d'un amendement constitutionnel (adopté selon la formule précédente à l'exception de ceux qui concernent entre autres la réforme du Sénat et de la Cour suprême), avec compensation raisonnable, qui diminue la compétence législative, les droits de propriété ou tout autre droit ou privilège de la législature ou du gouvernement d'une province;

c) toute modification constitutionnelle qui concerne entre autres la charge de la Reine, du gouverneur général et du lieutenant-gouverneur, l'usage des langues anglaise ou française, la composition

---

235 Proposition du gouvernement du Québec sur le préambule et énoncé du but de la Constitution, Conférence fédérale-provinciale des Premiers ministres sur la Constitution, Ottawa, 8-13 septembre 1980 (citation), SCIC, doc 800-14/081.

236 *Ibid.*

de la Cour suprême et la modification de la formule d'amendement est assujettie à la règle de l'unanimité. [237]

217. Le Québec pose quatre conditions à son adhésion à la *Loi constitutionnelle de 1982:* 1) reconnaissance des principes de l'égalité des peuples fondateurs et du caractère distinct de la société québécoise; 2) attribution d'un droit de veto ou d'un droit de retrait général assorti d'une pleine compensation financière; 3) non application de l'article 23 au Québec; et 4) abrogation des «droits de mobilité» de la Charte. [238]

Partage des compétences

a) Principes généraux

218. L'affirmation de l'égalité foncière des deux peuples fondateurs ne pourra advenir à l'intérieur du fédéralisme canadien que si l'on accepte que le Québec y obtienne un rôle particulier, c'est-à-dire qu'il exerce un ensemble de pouvoirs particuliers. [239] Ces pouvoirs touchent à l'éducation (y compris l'éducation des adultes), au domaine des communications (la radio, la télévision, la câblodistribution et la télévision à péage), à la politique sociale, à l'immigration, au développement économique, aux richesses naturelles et à l'affirmation internationale du Québec. [240]

219. Ce que le Québec attend de la reprise des négociations constitutionnelles c'est:

a) qu'elles tiennent compte qu'il existe au Québec une société distincte, qui veut être reconnue comme telle, qui est libre de décider de son avenir et qui tient à conserver chez elle et pour elle, ainsi qu'à les acquérir lorsqu'ils lui manquent, les

---

237 Accord constitutionnel, projet canadien de rapatriement de la Constitution, 16 avril 1981; document signé par tous les Premiers ministres des provinces, sauf ceux de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick.

238 Motion adoptée par l'Assemblée nationale le 1er décembre 1981; voir aussi lettre de René Lévesque adressée à Margaret Thatcher, 19 décembre 1981 et lettre de René Lévesque adressée à Pierre Elliott Trudeau, le 17 décembre 1982.

239 Notes pour une intervention de René Lévesque, rencontre des Premiers ministres, Ottawa, 9 juin 1980, *dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 1, p. 4.

240 Discours de René Lévesque à l'Assemblée nationale, Journal des débats, quatrième session de la 31ème législature, 5 juin 1980, pp. 5995-5999.

instruments culturels, économiques et linguistiques lui permettant de s'affirmer et de se développer selon ses aspirations et ses besoins propres;

b) qu'elles conduisent à une clarification du partage des pouvoirs et à une diminution significative des chevauchements fédéraux-provinciaux;

c) qu'elles conduisent le gouvernement fédéral à reconnaître que les provinces ne sont pas des entités administratives régionales mais bien des partenaires majeurs et responsables. [241]

220. Le Québec dénonce la désappropriation des pouvoirs provinciaux par l'imposition de normes fédérales nationales qui, par le truchement du pouvoir de dépenser, érodent la division des compétences entre les deux ordres de gouvernement. Ainsi le Québec juge inacceptable que le fédéral instaure un système de tutelle et d'inspectorat dans un secteur de compétence provinciale, telle la santé, qu'il verse directement des subventions aux municipalités et qu'il subordonne le versement de ses contributions au respect de critères et d'objectifs «nationaux» notamment en éducation. La défense des compétences provinciales passe par l'exercice efficace des pouvoirs, l'occupation complète par les provinces de leurs champs de juridiction, et par la limitation du pouvoir fédéral de dépenser, laquelle est devenue une priorité. [242]

221. Le Québec et les provinces en général doivent disposer de pouvoirs économiques réels. [243] Le Québec propose une décentralisation de certains pouvoirs économiques. Le Québec veut en outre accroître ses moyens d'action sur son territoire pour stimuler la croissance et corriger les déséquilibres du marché, et n'accepte pas de compenser un sous-développement économique par une augmentation des paiements de transfert. [244]

222. Le gouvernement du Québec a toujours affirmé qu'il ne peut pas accepter une approche pan-canadienne à l'élaboration d'une politique économique. Les

---

241 Déclaration préliminaire de Claude Morin, ministre des Affaires intergouvernementales, Comité permanent de ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet B, p. 3.

242 Intervention de René Lévesque sur la situation actuelle et les priorités pour l'avenir, Conférence annuelle des Premiers ministres, Charlottetown, 1984.

243 Notes du gouvernement du Québec sur les pouvoirs qui touchent l'économie, réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, 8-11 juillet 1980, *dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 4, p. 3.

244 Commentaires du Québec sur les positions fédérales relatives aux pouvoirs en matière d'économie, Vancouver, 22-24 juillet 1980, *dossier sur les discussions constitutionnelles*.

spécificités régionales canadiennes et les écarts entre les étapes du développement de chacune des régions sont trop prononcés pour penser que des mesures uniformes puissent être efficaces partout, au même degré. Le gouvernement du Québec est sûrement le mieux placé, si on lui en laisse les moyens, pour intervenir dans le domaine du développement économique.[245]

223. C'est le gouvernement qui est le plus près de la population, qui est le plus en mesure de saisir les réalités vécues par les différents groupes qui la composent et le plus susceptible d'adapter ses législations, ses programmes et ses services aux besoins exprimés par les citoyens et les citoyennes. Le dossier de la condition féminine n'échappe pas à ce constat mais bien au contraire, constitue un exemple flagrant de la nécessité, pour le gouvernement central, de respecter la primauté des provinces et la pleine autonomie dont elles doivent disposer pour veiller à la défense des droits des femmes et à l'amélioration de leur situation. C'est pourquoi, dès maintenant, le Québec rejette l'idée d'élaborer un plan d'action national.[246]

b) Compétences sectorielles

224. Le Québec demande que soit inscrite dans la Constitution la prépondérance législative des provinces en matière de communications et de systèmes de communications, y compris 1) la réception ou la transmission, dans la province, de signaux en provenance de l'extérieur de cette province; 2) la transmission à l'extérieur de cette province de signaux originant de la province; 3) la propriété et l'administration des communications et des systèmes de communications; 4) la programmation, y compris la publicité commerciale; 5) l'émission du permis d'opération, ainsi que l'attribution spécifique de fréquences ou autres normes techniques d'opérations. Par ailleurs, le Parlement fédéral pourra légiférer exclusivement sur les domaines tels que 1) la gestion générale du spectre des fréquences; 2) l'utilisation des communications et systèmes de communications pour l'aéronautique, la défense ou l'urgence nationale; 3) les matières relatives à la Société Radio-Canada, dont les plans de développement feront toutefois l'objet de l'approbation par le gouvernement d'une province pour les activités dans cette province.[247]

---

245 Document du gouvernement du Québec sur le développement de l'économie, Conférence fédérale-provinciale des ministres sur l'économie, Ottawa, février 1982, SCIC, doc 800-16/018, p. 4.

246 Notes pour une intervention de Pauline Marois, ministre déléguée à la condition féminine, Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine, Ottawa, 31 mai et 1er juin 1983 (citation), SCIC, doc 830-129/019, pp. 3-4.

247 Notes du gouvernement du Québec sur les communications, réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 8, pp. 1-3.

225. Le Québec demande au gouvernement de respecter la compétence des provinces en matière de services en circuit fermé et propose que toute entreprise qui désire distribuer un service de télévision payante soit requise de le faire aux conditions posées par cette province. [248]

226. Le Québec considère que dans le golfe du Saint-Laurent son territoire s'étend jusqu'aux lignes médianes départageant ses rivages. En ce qui à trait aux minérais et autres ressources situées sur le plateau continental ou dans la zone économique de 200 milles, le Québec, tout en admettant une juridiction concurrente d'Ottawa, préconise que la Constitution reconnaisse une prépondérance législative provinciale. La répartition des droits miniers entre les provinces devrait faire l'objet d'ententes entre elles et, dans l'intervalle, continuer à relever de l'autorité fédérale. [249]

227. Le Québec propose d'ajouter «la pêche et les pêcheries dans la province» à la liste des matières sur lesquelles les provinces peuvent exclusivement légiférer et d'éliminer, en même temps, de la liste des sujets soumis à l'autorité législative exclusive du Parlement cette compétence. Il faudrait introduire dans la Constitution une disposition qui confirmerait, dans le golfe du Saint-Laurent, les droits des provinces limitrophes, en précisant que les limites des provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ile-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve s'étendent jusqu'aux lignes médianes équidistantes de leurs rives respectives dans le golfe. [250]

228. Le gouvernement du Québec est d'accord avec l'idée d'inscrire dans la Constitution le principe de paiements fédéraux inconditionnels aux gouvernements des provinces (...). De tels paiements devraient constituer le moyen privilégié de correction des inégalités régionales. En dehors de ce cadre, le Québec est disposé à voir inscrire dans la Constitution le principe d'un engagement de tous les gouvernements à lutter contre les disparités régionales. [251]

---

248 Proposition du Québec sur la télévision payante, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Communications, Winnipeg, 9-10 septembre 1981, SCIC, doc 830-103/012; voir aussi la position du Québec sur la TV payante, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Communications, Calgary, 21 mai 1982, SCIC, doc 830-117/009.

249 Note du gouvernement du Québec sur les ressources au large des côtes, réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 6, p. 1.

250 Note du gouvernement du Québec sur les pêches, réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 7, pp. 2-3.

251 Note du gouvernement du Québec sur la péréquation et les inégalités régionales, réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *dossier sur les*

229. Le Québec réclame l'entière responsabilité des programmes de création d'emplois et la récupération des fonds consacrés par le fédéral en cette matière. Le Québec appuie cette revendication sur le fait que les travailleurs francophones sont peu mobiles vers l'extérieur en raison de facteurs sociaux et culturels importants.[252]

230. Le Québec veut prendre en main toute orientation et décision dans le domaine de la formation des adultes et demande que les fonds consacrés par le gouvernement fédéral à la formation professionnelle des adultes au Québec lui soient transférés.[253]

231. Le Québec considère que les transferts de fonds inconditionnels au titre de l'éducation post-secondaire, des frais de scolarité et de l'aide aux étudiants ne sont pas négociables parce qu'ils sont matière d'éducation et relèvent exclusivement de la compétence provinciale.[254]

232. Le gouvernement du Québec n'a jamais accepté et n'a pas l'intention d'accepter l'instauration d'un régime de relations directes entre le fédéral et les municipalités, qui correspondrait en fait à une diminution des compétences déjà trop limitées qu'il détient.[255]

233. Dans le domaine du droit de la famille, le Québec soumet les propositions constitutionnelles suivantes:

a) le mariage devrait devenir une compétence provinciale exclusive;

---

discussions constitutionnelles, onglet 12, p. 3.

252 Document d'appui du gouvernement du Québec sur les ressources humaines, Conférence des Premiers ministres sur l'économie, Ottawa, février 1982, SCIC, doc 800-16/044-1, p.4.

253 *Ibid.* Voir aussi intervention de René Lévesque, Conférence annuelle des Premiers ministres, Charlottetown, 19-22 août 1984, SCIC, doc 800-26/007, p. 3. Concernant la formation professionnelle, voir aussi une note du gouvernement du Québec sur la formation professionnelle des adultes au Québec, Conférence des Premiers ministres sur l'économie, Régina, 14-15 février 1985, SCIC, doc 800-19/036, pp. 35-36.

254 Document d'appui du gouvernement du Québec sur les ressources humaines, Conférence des Premiers ministres sur l'économie, Ottawa, février 1982, SCIC, doc 800-16/044-1, p. 4.

255 Notes pour une intervention de Jacques Léonard, ministre des Affaires municipales, Conférence interprovinciale des ministres des Affaires municipales, Victoria, 9-12 août 1983, SCIC, doc 860-130/013, p. 2 (citation); voir aussi lettre de René Lévesque à Pierre Elliott Trudeau, 26 mai 1983, SCIC, doc 860-130/014, p. 1.

b) le divorce serait une matière de compétence concurrente, où toutefois la législation provinciale aurait valeur prépondérante sur la législation fédérale. De plus, une province pourrait exclure, par déclaration législative, le Parlement fédéral du domaine du divorce;

c) par ailleurs, les provinces auraient une compétence exclusive sur les mesures accessoires au divorce (pension alimentaire, entretien, etc...) tandis que le Parlement fédéral aurait compétence exclusive pour assurer l'uniformité des règles relatives à la reconnaissance à travers le Canada des jugements de divorces prononcés tant au Canada qu'à l'étranger;

d) de plus, les provinces auraient la faculté de nommer les juges d'un tribunal unifié de la famille.[256]

234. Les provinces devraient posséder la compétence constitutionnelle de nommer les juges des Cours supérieures, de district et de comté.[257]

235. Le Québec propose que chaque province puisse légiférer exclusivement sur les richesses naturelles (y compris sur la réglementation du commerce interprovincial), les lois des provinces à ce sujet primant celles du Parlement fédéral, si bien que ce dernier ne peut invoquer ses pouvoirs généraux (compétences résiduelle et implicite, les pouvoirs déclaratoire, de réserve et de désaveu, d'urgence, etc...) pour aller à l'encontre d'une loi provinciale. De plus, la propriété publique des provinces ne devrait pas être susceptible d'être expropriée par le Parlement, sauf consentement du gouvernement de la province.[258]

Droits individuels et linguistiques

236. Le vaste domaine des droits et libertés constitue un champ en pleine évolution. L'enchâssement constitutionnel aurait pour résultat inévitable de compliquer cette évolution, de la rendre infiniment plus malaisée et d'enlever

---

256 Note du gouvernement du Québec sur le droit de la famille, réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 11, p. 2.

257 Note du gouvernement du Québec sur la Cour suprême, réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 10, p. 3.

258 Note du gouvernement du Québec sur les richesses naturelles, réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 5, pp. 3-4. Le gouvernement reprend la position exprimée lors de la Conférence des Premiers ministres de février 1979.

aux assemblées élues le pouvoir d'aménager démocratiquement ce domaine pour le remettre au jugement des tribunaux.[259]

237. Le Québec s'oppose à l'insertion dans la Constitution de droits linguistiques dont l'effet serait de limiter sa marge de manoeuvre dans un secteur aussi vital de son devenir collectif. Le Québec ne peut accepter que son autonomie en ce domaine soit remplacée par une compétence limitée sujette à l'interprétation judiciaire.[260]

238. Le Québec décide d'inscrire une clause dérogatoire dans chacune des lois qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale avant le 17 avril 1982. Une telle clause sera ajoutée, systématiquement, à toutes les lois qui seront dorénavant présentées à l'Assemblée nationale.[261]

Institutions

239. En ce qui concerne la Cour suprême, le Québec propose d'inclure dans la Constitution les éléments suivants:

a) d'institutionnaliser la Cour suprême;

b) de confirmer la composition actuelle de la Cour (9 juges), dont trois en provenance du Québec;

c) de préciser que le gouvernement fédéral, avant de nommer un juge à la Cour, doit obtenir l'assentiment du ministre de la Justice du Québec ou de la province concernée;

d) de préciser que la Cour suprême est le tribunal de dernier ressort au Canada tant en matière civile que criminelle;

e) d'indiquer que lorsque la Cour doit se prononcer sur une question de droit civil du Québec, est alors créé un banc où siégerait une majorité de juges du Québec;

---

259 Note pour une intervention de René Lévesque, rencontre des Premiers ministres, Ottawa, 9 juin 1980, *dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 1, p. 5. Voir au même effet le paragraphe 200.

260 Note du gouvernement du Québec sur la Charte des droits, réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 3, p. 5 (citation).

261 Déclaration de Marc-André Bédard, ministre de la Justice, Journal des débats, 5 mai 1982, p. 3291.

f) d'ajouter que les provinces peuvent saisir la Cour d'une demande d'avis;

g) de consacrer la règle de l'alternance linguistique à la présidence de la Cour suprême;

h) de créer à même la Cour un banc constitutionnel, composé pour moitié de juges en provenance du Québec et pour moitié de juges en provenance des autres provinces, qui à la demande des provinces ou du gouvernement fédéral, serait chargé de trancher les litiges de nature constitutionnelle. [262]

240. Selon le Québec, une Chambre haute renouvelée et transformée devrait permettre la représentation réelle des provinces au niveau central et leur participation significative à l'exercice du pouvoir fédéral. Le Québec croit aussi que cette Chambre, dans sa composition et son fonctionnement, doit refléter la dualité canadienne. [263]

Politique intergouvernementale

241. L'Assemblée nationale du Québec, rappelant le droit du peuple québécois à disposer de lui-même et exerçant son droit historique à être partie prenante et à consentir à tout changement dans la Constitution du Canada qui pourrait affecter les droits et les pouvoirs du Québec, déclare qu'elle ne peut accepter le projet de rapatriement de la Constitution. [264]

242. Tant que la population du Québec n'aura pas démocratiquement décidé de changer de régime, un gouvernement dirigé par le Parti québécois doit agir pour protéger et défendre les intérêts du Québec à l'intérieur du système fédéral.

---

262 Note du gouvernement du Québec sur la Cour suprême, réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 10, p. 2. En janvier 1979, le Gouvernement Lévesque demandait plutôt la création d'un tribunal constitutionnel, dont la majorité des juges seraient directement nommés par les provinces, et réclamait que la juridiction relative au droit civil québécois soit confiée en dernier ressort à la Cour d'appel du Québec. Voir *dossier sur les discussions constitutionnelles 1978-1979*.

263 Note pour une intervention du Québec sur le Sénat, réunion du comité permanent des ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 9, p. 3.

264 Motion adoptée par l'Assemblée nationale, Journal des débats, troisième session de la 32ème législature, 1er décembre 1981, p. 605 (citation).

Le gouvernement fédéral trouvera dès lors à Québec un interlocuteur tout disposé à entretenir avec lui des relations harmonieuses.[265]

243. Le Québec se dit disposé, malgré les intérêts divergents en matière constitutionnelle, à donner son adhésion à des fronts communs ponctuels des provinces relativement à des questions spécifiques (éducation, institutions municipales, formation professionnelle, développement économique, pouvoir de dépenser du fédéral).[266]

244. Le Québec a accepté de participer aux conférences autochtones à la demande expresse des représentants des nations autochtones du Québec. Cette présence ne peut être interprétée comme une reconnaissance de la *Loi constitutionnelle de 1982*.[267]

245. Le Québec formule ses réponses aux demandes autochtones:

a) il reconnaît que les peuples aborigènes du Québec sont des nations distinctes qui ont droit à leur culture, à leur langue, à leurs coutumes et traditions ainsi que le droit d'orienter elles-mêmes le développement de cette identité propre;

b) il reconnaît également aux nations autochtones, dans le cadre des lois du Québec, le droit de posséder et contrôler elles-mêmes les terres qui leur sont attribuées;

c) ces droits doivent s'exercer au sein de la société québécoise, et ne sauraient par conséquent impliquer des droits de souveraineté qui puissent porter atteinte à l'intégrité territoriale du Québec;

(...)

j) du point de vue du Québec, la protection des droits existants des Autochtones s'étend également aux droits inscrits dans des ententes conclues avec lui dans le cadre de revendications territoriales. De plus, la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et celle du Nord-Est québécois doivent être considérées comme des traités et avoir plein effet;

---

265 Message inaugural de René Lévesque, cinquième session de la 32ème législature, Journal des débats, 16 octobre 1984, p. 22.

266 Intervention du Premier ministre sur la situation actuelle et les priorités pour l'avenir, Conférence annuelle des Premiers ministres, Charlottetown, 19-22 août 1984, SCIC, doc 850-26/007, p. 6.

267 Allocutions d'ouverture de René Lévesque, Conférences des Premiers ministres sur les questions constitutionnelles intéressant les Autochtones, Ottawa, 15-16 mars 1983, SCIC, doc 800-17/033, p. 1, 8-9 mars 1984, SCIC, doc 800-18/021, p. 1, les 2-3 avril 1985, SCIC, doc 800-20/014, p. 1.

k) le Québec est prêt à considérer que les droits existants issus de la Proclamation royale du 7 octobre 1763 concernant les nations autochtones puissent être explicitement reconnus dans ses lois.[268]

---

268 Décision du Conseil des ministres du 9 février 1983, reproduite dans *Les fondements de la politique du gouvernement du Québec en matière autochtone*, Secrétariat aux affaires autochtones, gouvernement du Québec, 1988, pp. 3 et 4.

Gouvernements de René Lévesque et Pierre Marc Johnson, mai au 2 décembre 1985 [269]

Statut du Québec au sein du Canada

246. Le cadre fédératif de la Constitution actuelle devrait être bonifié de façon à ce que les Québécois puissent trouver les conditions les plus favorables possibles à leur développement.

247. Le peuple québécois possède le droit indéniable de disposer lui-même -- démocratiquement -- de son avenir constitutionnel.

248. La reconnaissance de l'existence du peuple québécois constitue un préalable essentiel à l'accord du Québec et à sa participation à une nouvelle dynamique constitutionnelle.

Procédure d'amendement

249. Le Québec devrait se voir reconnaître un droit de veto sur la réforme des institutions fédérales et la création de nouvelles provinces.

250. Quant à la modification du partage des compétences, le Québec devrait posséder un droit de veto ou un droit de retrait constitutionnel assorti d'une compensation financière raisonnable et obligatoire.

Partage des compétences

a) **Principes généraux**

251. Le Québec est disposé à conclure un accord constitutionnel avec le reste du Canada -- destiné à réparer les torts causés au Québec en 1981 -- à la condition a) que la responsabilité première du Québec en matière de droits et libertés soit reconnue; b) que la procédure d'amendement soit modifiée de manière à conférer au Québec des garanties suffisantes; c) que le partage des compétences soit réaménagé et que les institutions judiciaires soient réformées.

---

269 A moins d'indication contraire, toutes les positions qui suivent proviennent du document *Projet d'accord constitutionnel*, énoncé de politique, propositions du Gouvernement du Québec, mai 1985.

b) Compétences sectorielles

252. La répartition des compétences constitutionnelles devrait être révisée de manière à:

a) confirmer le Québec comme maître d'oeuvre de l'ensemble du domaine de la main-d'oeuvre;[270]

b) reconnaître la responsabilité première du Québec quant à l'orientation générale de son développement économique;

c) reconnaître la compétence prépondérante du Québec en matière de sélection et d'établissement des immigrants au Québec;

d) consentir au Québec un accroissement significatif de ses pouvoirs en matière de communications;

e) doter le Québec d'une compétence exclusive en matière de mariage et de divorce;

f) reconnaître, en matière internationale, la situation spécifique du Québec en tout ce qui touche à ses compétences et à son identité, notamment dans le cadre de la Francophonie.[271]

253. Le Québec devrait posséder le pouvoir de nommer, après consultation du gouvernement fédéral, les juges des Cours supérieures du Québec.

c) pouvoirs unilatéraux

254. Le pouvoir fédéral de dépenser devrait être encadré de telle manière que le versement de subventions conditionnelles aux provinces soit assujetti au consentement d'une majorité d'entre elles. Toute province qui refuserait ces subventions devrait recevoir une juste compensation.

255. Les pouvoirs de réserve et de désaveu devraient être abolis.

---

270 Voir aussi note du gouvernement du Québec sur la création d'emploi et la formation professionnelle, Conférence des Premiers ministres des provinces, St-Jean, Terre-Neuve, 21 et 22 août 1985, SCIC, doc 850-31/019, pp. 68-69.

271 Position réitérée dans *Le Québec dans le monde, Le défi de l'interdépendance, Enoncé de politique de relations internationales*, Gouvernement du Québec, Ministère des Relations internationales, juin 1985, p. 8.

Droits individuels et linguistiques

256. La Constitution canadienne doit reconnaître au Québec le droit exclusif de déterminer sa langue officielle et de légiférer sur toute matière linguistique dans les secteurs de sa compétence.

257. Le Québec garantirait le droit de la minorité anglophone à ses institutions culturelles et éducatives, ainsi qu'à des soins de santé et à des services sociaux fournis dans sa langue.[272]

258. Le Québec est prêt à modifier la Charte de la langue française pour garantir l'accès à l'école anglaise aux enfants de ceux qui ont reçu leur instruction primaire en anglais au Canada; il s'attend en retour que partout au Canada les enfants admissibles à l'enseignement en français puissent effectivement exercer la garantie accordée par l'article 23.[273]

259. Seuls les articles 3 à 5 de la Charte canadienne devraient continuer à s'appliquer au Québec.

260. Le Québec devrait posséder le pouvoir d'assujettir sa législation à la seule Charte québécoise des droits et libertés si bien qu'il pourrait inscrire celle-ci dans la Constitution du Québec.[274]

Institutions

261. La Constitution devrait reconnaître explicitement que trois des neuf juges de la Cour suprême du Canada proviennent du Québec et que le poste de juge en chef soit comblé suivant le principe de l'alternance linguistique.

262. Le Québec devrait posséder le droit constitutionnel de participer à la nomination des juges québécois de la Cour suprême du Canada. Son consentement devrait être obtenu avant leur nomination par le gouvernement fédéral.

263. Seuls les juges provenant du Québec et formés à son droit devraient trancher les questions de droit civil.

---

272 Voir aussi allocution prononcée par Pierre Marc Johnson, ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, Ottawa, 25 mai 1985.

273 *Ibid.*

274 Voir aussi allocution prononcée par Pierre Marc Johnson, ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, Montréal, 29 mai 1985.

Politique intergouvernementale

264. Pour soutenir le développement des minorités francophones, le Québec est disposé à conclure des accords d'aide mutuelle avec tout gouvernement d'une autre province.

265. Les versements de subventions du gouvernement fédéral aux individus et aux institutions oeuvrant dans les domaines de la culture et de l'éducation devraient être soumis à l'approbation préalable du Québec.

266. L'appui du gouvernement du Québec à la tenue de négociations sur la libéralisation des échanges s'accompagne d'un certain nombre de conditions: 1) Le Québec désire être associé à l'ensemble du processus des négociations (élaboration des objectifs et mandats de négociation) et à la négociation proprement dite, par la présence de représentants québécois dans l'équipe de négociation; 2) les mesures de transition, de redéploiement, de protection des emplois, devront être développées conjointement par le fédéral et les provinces, pour faciliter l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des régions aux changements qui résulteraient de la modification du régime commercial (...); 3) conformément à la Constitution de 1867, le Québec ne se considérera lié, dans les secteurs de sa compétence, que dans la mesure où il aura donné son accord.[275]

---

275 Allocution de Pierre Marc Johnson, Conférence des Premiers ministres sur l'économie, Halifax, 28-29 novembre 1985, SCIC, doc 800-21/031, p. 6 (citation).

Second gouvernement de Robert Bourassa (12 décembre 1985 - 23 juin 1990)

Statut du Québec au sein du Canada

267. L'avenir du Québec est à l'intérieur du Canada. C'est là la conviction profonde de l'immense majorité de la population du Québec comme c'est là l'engagement premier et fondamental du présent gouvernement. Le gouvernement du Québec croit au fédéralisme parce que, à l'intérieur du régime fédéral, le Québec peut être fidèle à son histoire et à son identité particulière, en y trouvant à la fois les conditions favorables à son plein épanouissement économique, social et culturel. [276]

268. La reconnaissance de la spécificité québécoise est une condition préalable à toute négociation susceptible d'amener le Québec à adhérer à la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cette reconnaissance doit garantir au Québec les moyens nécessaires pour assurer son plein épanouissement dans le cadre du fédéralisme canadien. [277]

269. Étant donné sa situation particulière au Canada et sur le continent, le Québec a cherché, en formulant les cinq conditions à son adhésion à la *Loi constitutionnelle de 1982*, à obtenir l'assurance que la Constitution canadienne lui permette d'évoluer pleinement au sein de la Fédération et de disposer des garanties et moyens essentiels au maintien et au développement des caractéristiques qui font sa spécificité. La reconnaissance de la spécificité québécoise représentait ainsi une condition préalable à toute négociation susceptible d'amener le Québec à adhérer à cette *Loi constitutionnelle de 1982*. La recherche de réponses constitutionnelles satisfaisantes aux autres conditions posées par le Québec était essentiellement fondée sur cette identité spécifique qui particularise le Québec, notamment aux plans culturel, linguistique, social, économique, juridique et politique. La reconnaissance du caractère distinct de la société québécoise devenait donc le principe générateur des autres conditions, leur raison d'être commune. [278]

---

276 Allocution prononcée par Gil Rémillard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à l'occasion du colloque «Une collaboration renouvelée du Québec et de ses partenaires dans la Confédération», Mont-Gabriel, 9 mai 1986, p. 8.

277 *Ibid.*, (citation) p. 15.

278 Gil Rémillard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, «L'Accord constitutionnel de 1987 et le rapatriement du Québec au sein du fédéralisme canadien», à l'occasion d'un colloque organisé par l'Association du Barreau canadien sur l'Accord constitutionnel de 1987, dans *L'adhésion du Québec à l'Accord du Lac Meech. Points de vue juridiques et politiques*. Les éditions Thémis, 1987, p. 190.

270. Le Canada anglais doit comprendre d'une façon très claire que, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, le Québec est, aujourd'hui et pour toujours, une société distincte, libre et capable d'assumer son destin et son développement.[279]

Procédure d'amendement

271. La formule de modification constitutionnelle prévue par la *Loi constitutionnelle de 1982* est foncièrement inacceptable pour le Québec en ce qu'elle ne prévoit pas de compensation financière dans tous les cas de retrait et qu'elle permet de modifier les institutions fédérales ou encore d'accepter une nouvelle province dans la fédération malgré l'objection du Québec.[280]

272. Ce à quoi le Québec s'objecte, c'est que le rapatriement de 1981 ait servi de prétexte pour modifier substantiellement, malgré son désaccord, la Constitution canadienne sans tenir compte de ses droits historiques.[281]

Partage des compétences

a) Principes généraux

273. Aucun gouvernement québécois de quelque tendance politique que ce soit ne pourrait signer la *Loi constitutionnelle de 1982* dans son texte actuel. Toutefois, si certaines modifications y étaient apportées, elle pourrait être acceptable pour le Québec. Ces modifications sont: 1) la reconnaissance explicite du Québec comme société distincte; 2) la garantie de pouvoirs accrus en matière d'immigration; 3) la limitation du pouvoir fédéral de dépenser; 4) la reconnaissance d'un droit de veto; et 5) la participation du Québec à la nomination des juges à la Cour suprême du Canada.[282]

274. Accord réparateur en ce qu'il permet au Québec de reprendre, à part entière, sa place de partenaire majeur et distinct dans la fédération, l'Accord constitutionnel de 1987 remédie à l'isolement constitutionnel du Québec. Il parachève l'entreprise de rapatriement amorcée en 1981-82 et rétablit les fondements mêmes du fédéralisme, à savoir celui où les partenaires gouvernemen-

---

279 Remarques préliminaires de Robert Bourassa, à l'Assemblée nationale du Québec, vendredi, le 22 juin 1990.

280 Allocution prononcée par Gil Rémillard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, colloque du Mont-Gabriel, 9 mai 1986, pp. 11-12.

281 *Ibid.*, p. 4.

282 *Ibid.*, pp. 4-5 et p. 12.

taux souscrivent pleinement et de plein gré au texte fondamental qui les constitue et les régit.[283]

275. En substance, la *Modification constitutionnelle de 1987* comporte les éléments suivants:[284]

1) Elle stipule que toute interprétation de la Constitution doit concorder avec la reconnaissance de ces deux éléments: que le Québec forme au sein du Canada une société distincte et que la législature et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et de promouvoir ce caractère distinct; que la dualité linguistique constitue une caractéristique fondamentale du Canada, caractéristique que le Parlement et les législatures ont le rôle de protéger.

2) Elle prévoit une procédure de négociation d'accords, constitutionnalisables, relatifs à l'immigration qui, sous réserve du pouvoir du Parlement de fixer des normes et des objectifs nationaux en ce qui concerne notamment l'établissement des catégories générales d'immigrants, les niveaux d'immigration et le choix des catégories de personnes inadmissibles, permettent à une province d'exercer de nouveaux pouvoirs en cette matière.

3) Elle accorde à toute province le droit de se retirer, avec juste compensation financière, de tout nouveau programme cofinancé établi dans un secteur de compétence provinciale exclusive, pourvu qu'elle applique un programme ou une mesure compatible avec les objectifs nationaux.

4) Elle assujettit au principe de l'unanimité des provinces certains objets de modifications constitutionnelles, qui, dans la *Loi constitutionnelle de 1982*, ne demandaient que l'application de la formule générale d'amendement. Ces objets touchent à la représentation proportionnelle des provinces au Parlement fédéral, aux pouvoirs du Sénat et à la sélection des Sénateurs, aux nominations au sein de la Cour suprême, à la création de nouvelles provinces et à l'extension des provinces existantes. De plus elle garantit aux provinces le droit de se retirer, avec juste compensation financière, de tout amendement constitutionnel qui transfère des compétences législatives provinciales au Parlement.

5) Elle prévoit entre autres que sur les neuf juges de la Cour suprême trois doivent être du Québec et que le gouverneur général en conseil y nomme les personnes qui lui ont été proposées par le gouvernement

---

283 Gil Rémillard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, «L'Accord constitutionnel de 1987 et le rapatriement du Québec au sein du fédéralisme canadien», dans *L'adhésion du Québec à l'Accord du Lac Meech. Points de vue juridiques et politiques*, Les éditions Thémis, 1987, p. 190.

284 Résolution de l'Assemblée nationale du Québec, 23 juin 1987.

du Québec. De plus, les vacances au Sénat sont comblées suivant le même procédé.

276. Les questions que le Québec voudra voir abordées lors de la deuxième ronde de discussions constitutionnelles seront évidemment inspirées par nos revendications traditionnelles et, dans la convergence des acquis de 1987, viseront à améliorer le rôle du Québec dans la Fédération canadienne. [285]

b) Compétences sectorielles

277. La sécurité culturelle du Québec doit être garantie notamment par le pouvoir du Québec de planifier entièrement son immigration pour maintenir son caractère francophone, en faisant contrepoids ou même en renversant les tendances démographiques qui laissent présager une diminution de son importance relative au Canada. [286]

278. Nous devons toujours garder à l'esprit que l'agriculture constitue un champ de juridiction partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces (...) Le rôle du gouvernement fédéral est particulièrement déterminant dans les questions de commerce interprovincial et international (...) De l'autre côté, le droit d'intervention des provinces peut s'exercer, bien sûr, dans les domaines du financement, de la mise en marché, de la recherche ou de l'assistance à la production mais aussi dans le domaine de la stabilisation des revenus. Aucune mesure qui voudrait nier ces droits fondamentaux des provinces ne devrait recevoir notre assentiment. [287]

279. Le gouvernement du Québec entend défendre jalousement ses pouvoirs et compétences dans le secteur financier tout en se souciant de l'harmonisation de ses législations avec celles du fédéral et des autres provinces. [288]

---

285 Gil Rémillard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, «L'Accord constitutionnel de 1987 et le rapatriement du Québec au sein du fédéralisme canadien», dans *L'adhésion du Québec à l'Accord du Lac Meech. Points de vue juridiques et politiques*. Les éditions Thémis, 1987, p. 206.

286 Allocution prononcée par Gil Rémillard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, colloque du Mont-Gabriel, 9 mai 1986, p. 10.

287 Projet d'allocution de Michel Pagé, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Conférence fédérale-provinciale des ministres et des sous-ministres de l'Agriculture, Victoria, 26-27 août 1986, SCIC, doc 830-224/024, p. 2 (citation).

288 Ministre délégué aux Finances à la Privatisation, *La réforme des institutions financières au Québec: objectifs, principes directeurs et plan d'action*, Québec, octobre 1987.

c) Pouvoirs unilatéraux

280. Le fait que le gouvernement fédéral puisse dépenser, comme il l'entend, des sommes d'argent dans tous les domaines, qu'ils soient de sa compétence ou non, est devenu intolérable. Il s'agit là pour l'ensemble des provinces d'une épée de Damoclès sur toute politique planifiée de leur développement tant social, que culturel ou économique. Il apparaît de plus en plus nécessaire que l'on assujettisse l'exercice du pouvoir de dépenser à l'approbation des provinces. Cela contribuerait grandement à bonifier le fonctionnement du régime fédéral. [289]

Droits individuels et linguistiques

281. Le Québec tient à être le maître d'oeuvre de la politique linguistique sur son territoire. Le maintien de sa langue, de sa culture et de ses institutions est pour le Québec une condition essentielle de survie en tant que société distincte. Dans cette perspective, le premier responsable de la politique linguistique sur le territoire du Québec doit être le gouvernement du Québec. Dans ce domaine surtout, le Québec voudra toujours que son autorité soit la plus large possible. Il ne voudra pas sacrifier sa compétence en matière linguistique à un idéal d'unité canadienne qui ne serait pas assorti de très fortes garanties concernant la préservation de son caractère distinct. [290]

282. Dans certaines matières hautement controversées au sujet desquelles il n'est pas facile de dégager des principes clairs et généralement reconnus, il fut sage de réserver la possibilité d'un dernier mot en faveur de l'institution parlementaire. En tenant compte du délicat équilibre qu'il faut préserver en ces matières, le Québec favorise le maintien de la clause de dérogation inscrite à l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. [291]

Institutions

283. Le statut de la Cour suprême, à titre d'arbitre ultime des débats constitutionnels, doit être consacré par la Constitution. De plus, sa composition doit refléter la dualité canadienne au plan juridique tout comme elle doit contribuer à préserver la spécificité du Québec et reconnaître son apport

---

289 Allocution prononcée par Gil Rémillard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, Colloque du Mont-Gabriel, 9 mai 1986, p. 10.

290 Allocution de Claude Ryan, ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Science et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française, Kingston, 8 décembre 1989, pp. 1-2 (citation).

291 *Ibid.*, p. 8. (citation).

unique à la Fédération. La composition préoccupe hautement le Québec. Il lui importe de se voir garantir par la Constitution une représentation adéquate au sein de la Cour et une contribution significative au processus de sélection des juges en provenance de son territoire.[292]

Politique intergouvernementale

284. Le Québec propose six objectifs en vue de contribuer au renforcement de la fédération canadienne: 1) la poursuite des discussions en vue d'établir les conditions de l'adhésion du Québec à un nouvel accord constitutionnel; 2) l'accroissement substantiel des efforts de développement économique régional; 3) la poursuite de la réalisation de l'obligation constitutionnelle du gouvernement fédéral en matière de péréquation plutôt que la mise en oeuvre de nouveaux programmes, et la réouverture des arrangements fiscaux dans le cadre de la réforme fiscale; 4) l'équité dans le traitement des provinces bénéficiaires de péréquation en apportant à court terme les correctifs nécessaires aux propositions fédérales; 5) la participation active des provinces à la réforme de la fiscalité, tout en s'assurant de ne pas diminuer leur présence effective dans le champ des taxes à la consommation; 6) et enfin l'inscription dans les priorités de chaque gouvernement des moyens à mettre en oeuvre pour permettre aux femmes d'atteindre la pleine égalité économique.[293]

285. Le gouvernement du Québec est d'avis que les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces devraient être chapeautés par une entente formelle entre les deux ordres de gouvernement, ce qui leur conférerait un caractère plus permanent, plus stable et moins arbitraire que les arrangements actuels. Il demande aussi au gouvernement fédéral de respecter ses engagements financiers puisqu'il a choisi de verser aux provinces des paiements de transferts plutôt que de leur allouer un espace fiscal suffisant pour assumer leurs responsabilités constitutionnelles en matière de santé et d'enseignement postsecondaire. Ainsi les ressources allouées aux provinces doivent être suffisantes pour leur permettre de respecter les principes d'universalité, d'accessibilité et de gratuité. Cependant, si le gouvernement fédéral n'est plus à même d'assumer ses responsabilités financières à l'égard de la santé et de l'enseignement postsecondaire, il doit se retirer de ces secteurs moyennant compensation sous forme de points d'impôt additionnels.[294]

---

292 Gil Rémillard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, «L'Accord constitutionnel de 1987 et le rapatriement du Québec au sein du fédéralisme canadien», dans *L'adhésion du Québec à l'Accord du Lac Meech. Points de vue juridiques et politiques*, Les éditions Thémis, 1987, p. 201.

293 Déclaration d'ouverture de Robert Bourassa, Conférence annuelle des Premiers ministres, Vancouver, 20-21 novembre 1986, SCIC, doc 800-22/047, pp. 8-9.

294 Gérard D. Levesque, ministre des Finances, discours sur le budget, 1986-1987, annexe F, pp. 18-19, p. 21.

286. Le Québec proteste contre les interventions unilatérales du gouvernement fédéral pour modifier les mécanismes de transfert, sans négociation avec les provinces. Le gouvernement du Québec n'est pas opposé en principe à un certain désengagement fédéral mais il ne peut accepter qu'il se fasse sans négociation avec les provinces et sans compensation fiscale. En outre, il est paradoxal que le gouvernement fédéral se retire financièrement de divers secteurs tout en y imposant des normes nationales et en appliquant des pénalités financières dans le cas où les provinces ne se soumettent pas à ces normes.[295]

287. La position du gouvernement du Québec à l'égard des peuples autochtones est la suivante: 1) le Québec est favorable à la reconnaissance constitutionnelle du principe de l'autonomie gouvernementale des Autochtones dans le cadre d'ententes négociées avec les gouvernements; 2) le Québec est prêt à négocier des ententes et il est prêt à s'engager à le faire; 3) le Québec veut être partie à toutes les négociations sur l'autonomie gouvernementale concernant les peuples autochtones habitant son territoire, et les ententes qui en découleront devront être approuvées par l'Assemblée nationale; 4) enfin, le Québec accepte que les ententes ainsi approuvées reçoivent une protection constitutionnelle.[296]

288. Le Québec demeure résolu à soutenir les minorités francophones dans leur action. Ses gestes devront cependant tenir compte de deux principes inhérents à la nature du régime fédéral canadien, à savoir:

a) qu'il incombe à chaque province, dans les champs de compétence que lui attribue la Constitution, de s'acquitter de ses obligations envers sa minorité linguistique;

b) que le gouvernement fédéral, au lieu de se substituer aux provinces dans l'accomplissement des fonctions qui leur sont dévolues par la Constitution, devrait s'appliquer d'abord à soutenir leurs efforts en vue d'une reconnaissance efficace des droits de la minorité linguistique.[297]

289. La collaboration entre les francophones hors-Québec et le gouvernement du Québec s'établira de la manière suivante: le Québec contribuera au renforcement des communautés francophones dans le plein respect de leurs priorités, de leurs

---

295 *Ibid.*, p. 14.

296 Allocution d'ouverture de Gil Rémillard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, Conférence des Premiers ministres sur les questions constitutionnelles intéressant les Autochtones, Ottawa, 26-27 mars 1987, SCIC, doc 800-23/017, pp. 4-5 (citation).

297 Allocution de Claude Ryan, ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Science et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française, Kingston, 8 décembre 1989, pp. 11-12.

besoins et de leur autonomie, de même qu'en concertation avec ses partenaires fédéral et provinciaux.[298]

290. Le Québec a posé des conditions pour son appui aux négociations et à l'Accord sur le libre-échange entre le Canada et les États-Unis: 1) le Québec a exigé le maintien du partage actuel des pouvoirs législatifs et constitutionnels. Il fallait, entre autres, que les règles constitutionnelles normales de mise en oeuvre des traités internationaux s'appliquent. 2) Le Québec a exigé également le maintien de l'intégralité des lois, programmes et politiques qui, dans le domaine social de même que dans ceux des communications, de la langue et de la culture, contribuent à la spécificité québécoise. 3) Le Québec voulait également maintenir la marge de manoeuvre nécessaire pour développer et moderniser son économie en mettant l'accent, tout particulièrement, sur les PME. 4) Le Québec a demandé que l'on mette sur pied, pendant la période de transition, des programmes d'aide aux travailleurs et aux entreprises des secteurs vulnérables. 5) Le Québec a demandé la poursuite de la coopération entre le gouvernement fédéral et les provinces en ce qui a trait à la gestion et à la mise en oeuvre de l'Accord dans son ensemble. A cet effet, il souhaite la création d'un comité permanent de concertation fédérale-provinciale. Le Québec se disait prêt, par ailleurs, à modifier certaines de ses lois pour assurer la mise en oeuvre de l'Accord dans les domaines de sa compétence.[299]

291. Si de façon générale, le Québec appuie les objectifs poursuivis par les négociations commerciales multilatérales, sa participation à l'élaboration des positions canadiennes de négociation se fait avec un souci de défendre l'intégralité des lois, des programmes et des politiques qui, notamment dans le domaine social, culturel et des communications, contribuent à la spécificité de la société québécoise. Le gouvernement est aussi soucieux de préserver une marge de manoeuvre qui permette son intervention en vue de renforcer le tissu économique et la base technologique du Québec.[300]

292. S'il y a une chose que l'on peut conclure des dernières négociations constitutionnelles, c'est que le processus de révision constitutionnelle existant au Canada est discrédité. Le gouvernement du Québec n'accepte pas de retourner à la table de négociation sur le plan constitutionnel.[301]

---

298 Discours de M. Gil Rémillard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, ouverture du bureau de la Fédération des francophones hors-Québec, mars 1988, (citation).

299 *L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis: analyse dans une perspective québécoise*, ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique, Québec, 2ème trimestre, 1988, pp. 39-42.

300 *Les négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, perspective québécoise*, ministère des Affaires internationales, Québec, mars 1990, p. 7.

301 Message à la population du Premier ministre Robert Bourassa, 23 juin 1990.

INDEX

Accord de libre-échange 266, 290 et 291
Agriculture 21, 76, 167, 278,
Association économique 164, 166
Assurances 21
Autochtones 165, 209, 215, 244 et 245, 287
Autodétermination 210, 211, 241
Autonomie 4, 14, 16, 17, 28, 45, 91, 200, 223, 237

Charte 79, 81, 107, 149, 199, 258 et ss, 282
Chevauchement 42, 54, 219
Communauté francophone internationale 34
Communications 136, 184 et ss, 224, 252, 290 et 291
- Radio-Canada 88, 224
- télédiffusion 75, 218
- télévision et cinéma 76, 102, 136, 218, 225
Condition féminine 223, 284
Cours d'eau 105
Culture 34, 74, 89, 102, 104, 119, 124, 127 132, 191, 209, 245, 265, 277, 281, 290 et ss
- aspiration culturelle 19, 69, 117, 143, 162
- biculturalisme 51, 61 et 62, 65, 71, 85, 88, 95, 118, 128, 171, 201, 210

Délégation de compétences 76, 98, 131
Développement
- économique 41, 136, 162, 188, 218, 243, 252, 284
- régional 44, 47, 89, 284
- urbain 74, 76, 102, 135
Droits
- civils 18, 21, 26, 81, 83
- collectifs 65, 80, 81, 82, 215
- de propriété 21
- fondamentaux 65, 83, 84
- municipal et scolaire 26

Éducation 18, 20, 27, 41, 47, 69, 76, 89, 132, 218, 220, 243, 265
- éducation des adultes (voir formation professionnelle)
- études universitaires 20, 102, 231
- financement universitaire 27, 31
- prêts aux étudiants 56
- recherche universitaire (voir recherche scientifique)

Égalité 69, 217, 218, 284
- culturelle 62 et 63, 68
- ethnique 33
- juridique 62, 169

Emploi 47, 76, 133, 158, 162, 168, 196, 229 252
Environnement 102, 105
Expropriation 76, 235

Faillite 76
Fédéralisme
- asymétrique 97 et 98, voir aussi statut particulier
- coopératif 59
- décentralisé 98, 120, 125, 127, 130
- renouvelé 212 et ss

Fiscalité
- accords fiscaux 284 et ss
- autonomie fiscale 14, 28, 71, 76, 91, 92, 113, 155, 156, 162, 206
- compensation fiscale (droit de retrait) 54, 160, 250, 270 et ss, 285
- droits successoraux 76, 92, 102, 138
- impôts directs 17, 22, 28
- impôts fonciers 76
- impôts indirects 284
- impôts sur le revenu 23, 29, 57, 92, 138

Formation professionnelle 74, 76, 89, 218, 230, 243, 290
Formule Fulton-Favreau 40

Guerre 7
- effort de guerre 8
- programme fédéral d'après-guerre 28

Immigration 76, 140 et ss, 218, 252, 273, 275, 277
Intégrité territoriale (voir territoire)

Justice
- administration 21, 110, 142, 165, 193
- Conseil privé 25
- Cour d'appel 21, 26, 110, 203
- Cour suprême 25, 153, 216, 239, 261, 264, 273, 275, 283
- nomination des juges 21, 76, 110, 234, 253, 262 et 263
- Tribunal constitutionnel 83 et ss, 111, 153, 169, 202

Langue 34, 80, 94, 106, 151, 216, 245, 256 et ss, 281, 288 et 289
- bilinguisme 51, 62
- langue d'enseignement 208, 258

Législation sociale 15, 18 et ss, 102, 194, 218
- allocations familiales 27, 76, 89, 114
- assistance sociale 47, 104
- assurance-hospitalisation et maladie 30, 47, 55, 74, 102, 159
- pensions 58, 76, 89, 104
- sécurité sociale (voir santé)

Libre circulation des biens et des personnes 167
Logement 74, 76, 135
Loisirs et sports 76, 135, 191

Matrimonial 21, 76, 103, 233
Minorités 11, 82, 165, 257, 264, 287 et ss
Municipalités
- compétence 74, 232
- financement 89
- institutions 21, 74, 243

Parcs nationaux 192
Pêche et pêcheries 180, 227
Péréquation 78, 157, 161, 207, 284
Plateau continental et golfe St-Laurent 76, 177 et 178, 180, 226
Pouvoir
- ancillaire 46
- d'administrer 16
- des autres provinces 40
- de dépenser 78, 146, 147,165, 220, 243, 254, 273, 275, 280
- de légiférer 16
- économique 35, 221
- exceptionnel 7, 50
- de taxation 21

Professions et métiers 20, 21
Programmes conjoints 54, 90, 91, 161, 174
Provinces fondatrices (peuples) 9, 13, 62, 217, 218

Recherche scientifique 74, 102, 182
Régions 11, 41, 44, 60, 120, 123, 131, 157, 162, 228
Relations internationales 48, 76, 102, 252, 266
- traités 48, 76, 165, 290
- personnalité internationale 164, 218, 252

Ressources naturelles 20, 21, 76, 102, 187, 189, 218, 226, 235

Santé 20, 47, 69, 76, 89, 104, 133, 195
- établissements hospitaliers 20, 21, 76, 104
- sécurité sociale 47, 49, 69, 70, 76, 104

Sénat 87, 201, 216, 240, 275
Société distincte 34, 106, 116, 118, 121, 125, 183, 210 et 211, 215, 217 et ss, 248, 267 et ss, 273 et ss, 281, 290 et 291
Statut particulier 35 et ss, 206, 218, 270

Territoire
- aménagement 47, 74, 76, 127, 132, 135
- intégrité 165, 177, 226, 245

Tourisme 190
Transferts 113,161, 193, 221, 231, 285 et 286
Transports 76
- ponts et routes 20, 47, 101
- route transcanadienne 27, 55
- ferroviaires 168

Unité canadienne 5, 10, 11, 25
Union canadienne 64
Union monétaire 164, 167

Veto 37, 38, 123, 169, 217, 249, 250, 273 et 275

Gouvernement du Québec
Conseil exécutif
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes